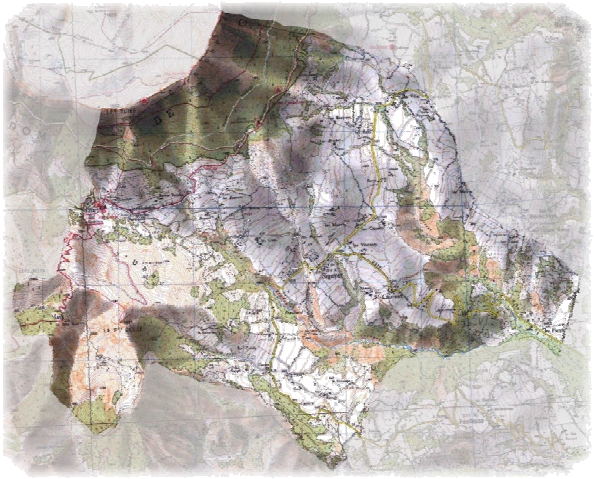
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

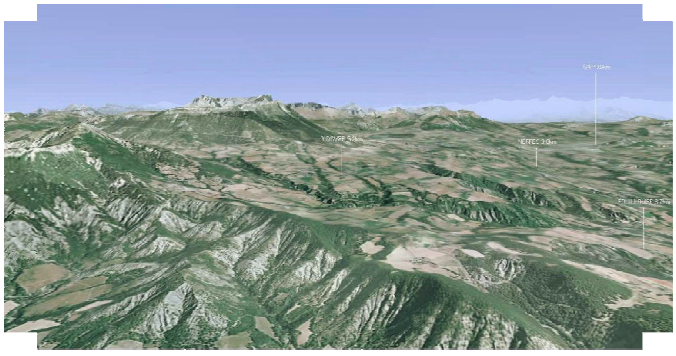
Plan Local d'Urbanisme



Commune de
SIGOYER

1 Rapport de présentation
2 PADD
3 Orientations d'aménagement
4 Règlement
5 Documents graphiques
6 Annexes





POS initial approuvé le : 10 Décembre 1984 modifié le : 24 Avril 2000
REVISION
Arrêté par délibération du conseil municipal du : 2 Juillet 2007 **Le Maire**
Approuvé par délibération du conseil municipal du : 15 Janvier 2008 **Le Maire**

François ESTRANGIN

EURECAT
Karine CAZETTES

Urbanistes
Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLU 1

Du POS (Plan d'Occupation des Sols) au PLU (Plan Local d'Urbanisme) 3

Cadre de l'élaboration du POS révisé en PLU 4

Composition du dossier de PLU 5

DIAGNOSTIC COMMUNAL 7

PRESENTATION DE LA COMMUNE 9

I - Géographie 9

II – Eléments d'histoire 9

III – Institutions 9

AMENAGEMENT DE L'ESPACE 11

I - Dynamiques et contraintes 11

II - Evolutions récentes 11

III – Le bâti 12

DEMOGRAPHIE 15

I – Evolution démographique 15

II – Répartition de la population 17

ECONOMIE 21

I – L'agriculture 21

II – Les entreprises de production et de services 23

III – Les commerces 23

IV – Les autres services 23

VI – Le tourisme 23

HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL 27

I - Les logements 27

II - Vie sociale et associative 29

TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES 32

I - Transports 32

II – Equipements 32

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 35
LE MILIEU NATUREL 37
I - Les unités paysagères 37
II - La climatologie 41
III - Le contexte géologique 41
IV - Le réseau hydrographique 41
LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL 43
I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. 43
II - Natura 2000 : Site d'intérêt communautaire (SIC) 43
V - Patrimoine culturel, dont Monuments Historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques et ZPPAUP 44
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 45
I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles 45
II - Risques naturels liés aux mouvements de terrains 45
III - Risques naturels liés aux feux de forêts 45
IV - Risques sismiques 45
VI – Risques technologiques 45
LES NUISANCES ET LES ASPECTS SANITAIRES 46
I - Les nuisances 46
EXPLICATION DES CHOIX 51
LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 53
I – Les bases des choix 53
II – Objectifs du PADD et motivation des choix 54
1 – Maintenir, voire renforcer l'identité de Sigoyer 54
2 – Favoriser un développement équilibré et maîtrisé 55
3 – Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles 56
III – Choix du zonage et du règlement 57
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT 63
INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT 65
I - Impacts sur la faune et la flore 65
II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage 67
PRESERVATION ET MISE EN VALEUR 69
MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS 71
ANNEXES 75

PRESENTATION DU PLU

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier de révision du POS de la commune de **SIGOYER** sous forme de PLU.

Du POS (Plan d'Occupation des Sols) au PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le PLU a été institué par la loi *Solidarité et Renouvellement Urbain* de Décembre 2000 (Loi SRU), loi modifiée par la loi *Urbanisme et Habitat* (Loi UH) de Juillet 2003. Il remplace le POS.

Comme le POS, le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'initiative de la commune. Il détermine un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui donne des orientations pour les années à venir. Ce projet est traduit en droit des sols : il fixe les règles qui s'appliquent aux opérations d'aménagement et aux constructions lors des permis de construire, de démolir, de lotir,…
A chaque zone inscrite au document graphique du PLU, correspond un ensemble de règles qui fixe les droits à construire sur chaque parcelle de terrain.

Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol, comme les permis de construire.

LES ETAPES :

Le POS initial de la commune de **Sigoyer** a été approuvé le 10 Décembre 1984, puis modifié le 24 Avril 2000. Elle a par ailleurs entrepris la révision de son POS initial qui a été approuvé le 29 Janvier 2002. Ce POS a été annulé par une décision du Tribunal Administratif de Marseille.

En conséquence, c'est par délibération du 4 Octobre 2005, que la commune de Sigoyer a donc décidé la mise en révision de son POS sous forme de PLU avec les objectifs suivants :

- Promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, agriculture, vie économique et protection des richesses patrimoniales et naturelles,
- Préserver l'espace rural pour le maintien de l'agriculture,
- Préserver les espaces naturels,
- Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune, principalement dans le secteur du chef-lieu, et en tenant compte des ressources en eau potable.

Le Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat a été fourni en Janvier 2006 comprenant une note d'enjeux.

La concertation a débuté par une permanence assurée par le bureau d'études le 28 Novembre 2005, et le travail en commission avec le bureau d'études a commencé le 16 Décembre 2005.

Le 9 Février 2006, eut lieu le débat en Conseil Municipal sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Au total, plus de vingt cinq réunions de la commission ont eu lieu pour élaborer l'ensemble du PLU sans compter quelques réunions thématiques (agriculture, risques,…).

La concertation

La concertation est allée au-delà de ce qui était prévu dans la délibération du 4 Octobre 2005 qui prévoyait une information dans un journal local, l'ouverture d'un registre, la tenue d'au moins une réunion publique. En effet, ce sont deux réunions publiques qui ont eu lieu pour une meilleure information des citoyens.

- ***La permanence***

La concertation a débuté par une permanence assurée par le bureau d'études le 28 Octobre 2005 et s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt de projet du PLU.

Le bureau d'études et les membres de la Commission se sont tenus à la disposition du public tout au long de l'étude et les remarques ou demandes ont été périodiquement examinées par la Commission. Environ 21 familles se sont déplacées.

- ***Un registre et un dossier à disposition du public***

Un registre a été tenu à disposition du public, ainsi qu'un dossier consultable en Mairie sur l'avancement du projet.

- ***Les réunions publiques***

La commune a procédé à deux réunions publiques:

La première le 14 Mars 2006 a permis de présenter le cadre d'élaboration du PLU, le diagnostic et les grands objectifs du PADD.

Une deuxième réunion a eu lieu le 20 Février 2007 pour présenter le zonage après avoir rappelé les grands principes et les grandes orientations du PLU.

Environ 70 personnes ont assisté à la première réunion publique, 75 personnes à la deuxième.

Suite à la dernière réunion publique, les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ont été affichés en Mairie, le public a donc pu faire des remarques après la réunion du 20 Février 2007. Ce délai a été rallongé jusqu'au 13 Avril 2007 inclus en raison de vacances et à la demande de certaines personnes. Les demandes et remarques ont fait l'objet d'une réunion de la commission le 9 Mars 2007 pour statuer sur chacune d'elles. Les demandes faites entre le 20 Février et le 13 Avril 2007 ont été, elles aussi, examinées.

Seules les modifications mineures conformes aux objectifs du PADD ont été prises en compte.

- ***La consultation des éléments sur Internet***

Après chaque réunion publique, la commune a mis en ligne sur son site Internet (http://www.mairie.sigoyer.com/) et a même créer un forum de discussion.

- ***L'information via le bulletin municipal***

L'information a aussi circulé via le bulletin municipal distribué à tous les citoyens de Sigoyer et consultable aussi sur le site Internet de la commune. Les six pages consacrées au PLU du bulletin municipal n°21 de Décembre 2005 évoquent la démarche à entreprendre pour l'élaboration d'un PLU. Les bulletins n° 22 et 23 évoquent le PLU dans un chapitre "Au fil des réunions" afin de tenir la population informée de son avancement.

Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2007.

Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Janvier 2008.
Le Droit de Préemption Urbain (**DPU**) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines par délibération du même jour.

Extrait du site Internet de Sigoyer

Hot Suite à la réunion publique du 20 février sur le PLU, consultez et imprimez la cartographie des zones (projets au 20/2/07) et prenez connaissance des informations présentées lors de cette réunion dans la rubrique Le plan local d'urbanisme de l'Espace Citoyen.
N'hésitez pas à utiliser le Forum du site pour échanger sur le PLU (inscription) et à consulter le calendrier de concertation.

Cadre de l'élaboration du POS révisé en PLU

L'élaboration de la révision du POS en forme de PLU s'effectue dans le cadre réglementaire remanié en particulier par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et la Loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003 ainsi que leurs décrets d'application. L'ensemble est codifié sous les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est également élaboré dans le cadre de :

- la **loi Montagne du 9 Juillet 1985** qui s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Sont en particulier applicables les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive):

- Règle de réciprocité entre les **bâtiments agricoles** et les habitations (Article L 111-3 du Code Rural).
- Desserte par les **réseaux** : le permis de construire peut être refusé pour défaut de réseaux (Article L 421-5 du Code de l'Urbanisme).
- **Lotissement** : disparition des règles spécifiques aux lotissements au bout de 10 ans (Articles L.442-9 et R.442-22 du Code de l'Urbanisme).
- Marge de recul de 75 mètres par rapport aux **routes à grande circulation** (Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- Prise en compte des **risques** : responsabilité du constructeur (Article L 111-13 du Code de la Construction).
- **Défrichement** : le défrichement est strictement encadré (Article L 311-1 du Code Forestier. Arrêté Préfectoral du 11 Mars 2003).
- L'**archéologie préventive** : Loi N° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et Décret N° 2002-89 du 16 Janvier 2002.

La carte archéologique nationale recense au 7 Octobre 2005 dix sites archéologiques sur la commune. Elle ne fait cependant mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut, en aucun cas, être considérée comme exhaustive.

Les extraits de ces différents textes figurent en annexe du présent rapport de présentation.

Le dossier de PLU tient compte des éléments réglementaires connus au 1er Janvier 2008.

Composition du dossier de PLU

Le dossier de PLU comprend 6 documents :

1/ Le rapport de présentation

- expose le diagnostic de la commune,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement,
- expose les motifs des changements apportés.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement

- peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions ou opérations d'aménagement.

4 / Le règlement

- explicite l'ensemble des règles applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs autour de trois questions :
  - Que construit –t-on ?
  - Comment construit – t-on ?
  - Combien construit – t-on ?

(Voir le tableau ci-après)

5 / Les documents graphiques du règlement

- Il s'agit de trois plans :
  - Un plan d'ensemble de la commune au 5.000ème
  - Un plan de la partie centrale de la commune au 2.500ème
  - Un plan des hameaux (les Guérins, Les Rois, Le Villard et Les Parots) au 2.500ème

6 / Les annexes

Elles concernent les thèmes suivants :

1. Annexes sanitaires : réseaux d'eau potable et assainissement
2. Liste des emplacements réservés
3. Servitudes d'utilité publique
4. Cartes des risques
5. Carte de localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
6. Droit de Préemption Urbain (DPU)
7. Exposition au Plomb

• Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :

Les zones urbaines : U

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua et **Ub** correspondent à des zones d'urbanisation traditionnelle des villages avec logements, commerces et artisanat non nuisant.

Ua : zone d'habitat – centre de village

Ub : zone d'habitat périphérique plus ou moins dense

Uc : zone de "village artisanal" dédiée aux activités économiques

Ue : zone réservée aux équipements publics et d'intérêt général

Ums : zone d'activités sanitaires, sociales, médico-sociales

Les zones à urbaniser : AU

Il s'agit des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

AUaae : secteur à dominante d'habitat (centre de village), nécessitant une opération d'aménagement et la réalisation préalable d'équipements.

AUb : secteur à dominante d'habitat périphérique,.

AUbae : nécessitant une opération d'aménagement et la réalisation préalable d'équipements.

AUbe : nécessitant la réalisation préalable d'équipements.

Les zones agricoles : A

Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A : aucune construction, sauf équipements publics.

Ac : secteur où les constructions nécessaires à l'agriculture et les équipements publics sont seuls autorisés.

Les zones naturelles à protéger : N

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nn : zones naturelles à protection forte. Aucune autre construction autorisée que celles nécessaires aux équipements publics, pastoraux ou forestiers ou aux énergies renouvelables.

Nh/Ne/Nms : zones naturelles où existent déjà des constructions à vocation de logement, d'activités économiques ou médico-sociales

- **Nh** : zone déjà habitée avec extension mesurée possible, sans création de logement
- **Ne** : zone accueillant une activité économique avec extension mesurée possible
- **Nms** : zone d'activités sanitaires, sociale, médico-sociales, avec mise aux normes possible

Np/Nc: zones naturelles où existent des constructions intéressantes sur le plan patrimonial ou architectural

- **Np** : bâti d'intérêt patrimonial ou architectural avec changement de destination autorisé
- **Nc** : bâti de type "cabanon" avec restauration autorisée sans changement de destination (ni logements, ni occupation permanente), sans desserte par les réseaux

Ncc/Nt : zones naturelles d'accueil touristique avec hébergement

- **Ncc** : secteur de camping – caravaning
- **Nt** : secteur à vocation d'accueil touristique

Nl/Ns : zones naturelles à vocation d'activités touristiques ou de loisirs

- **Nl** : secteur à vocation de loisirs
- **Ns** : zone dédiée à la pratique du ski
-

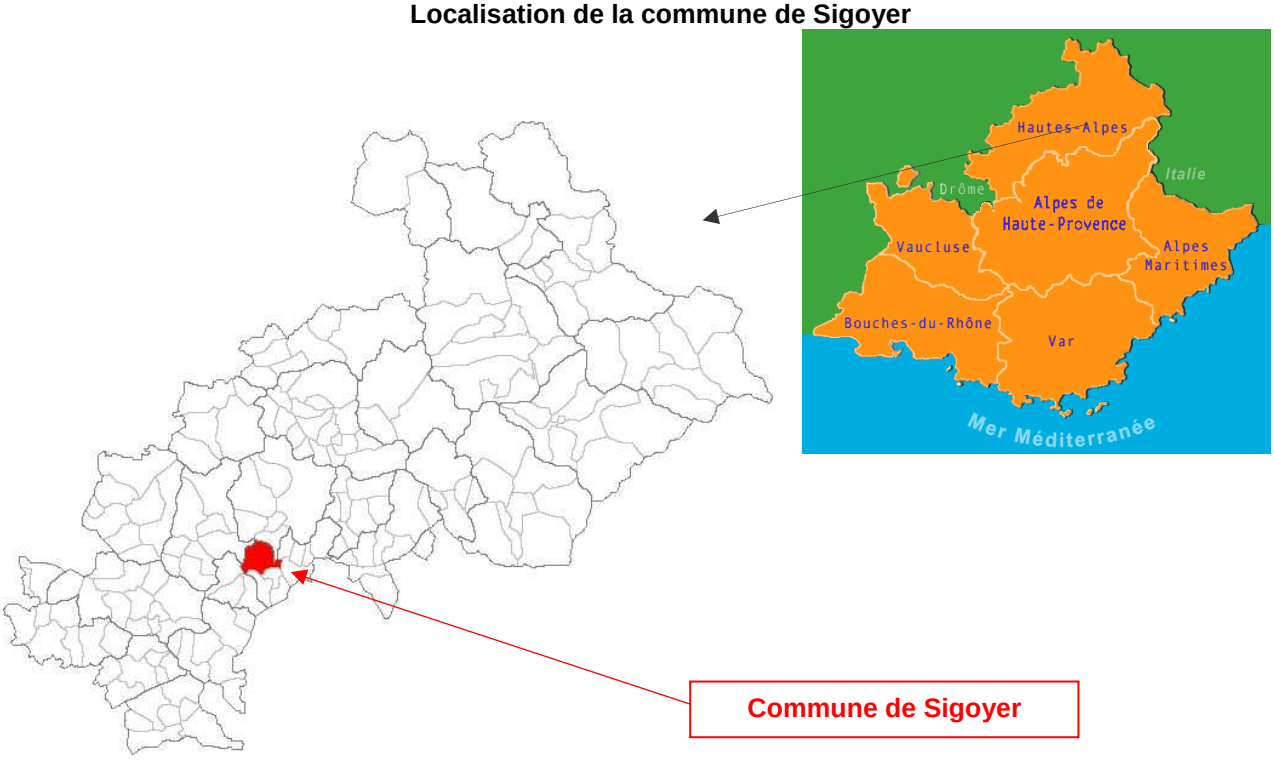
Indices de risques

Des sous-secteurs affectés par des risques font l'objet de prescriptions particulières et sont indicés :

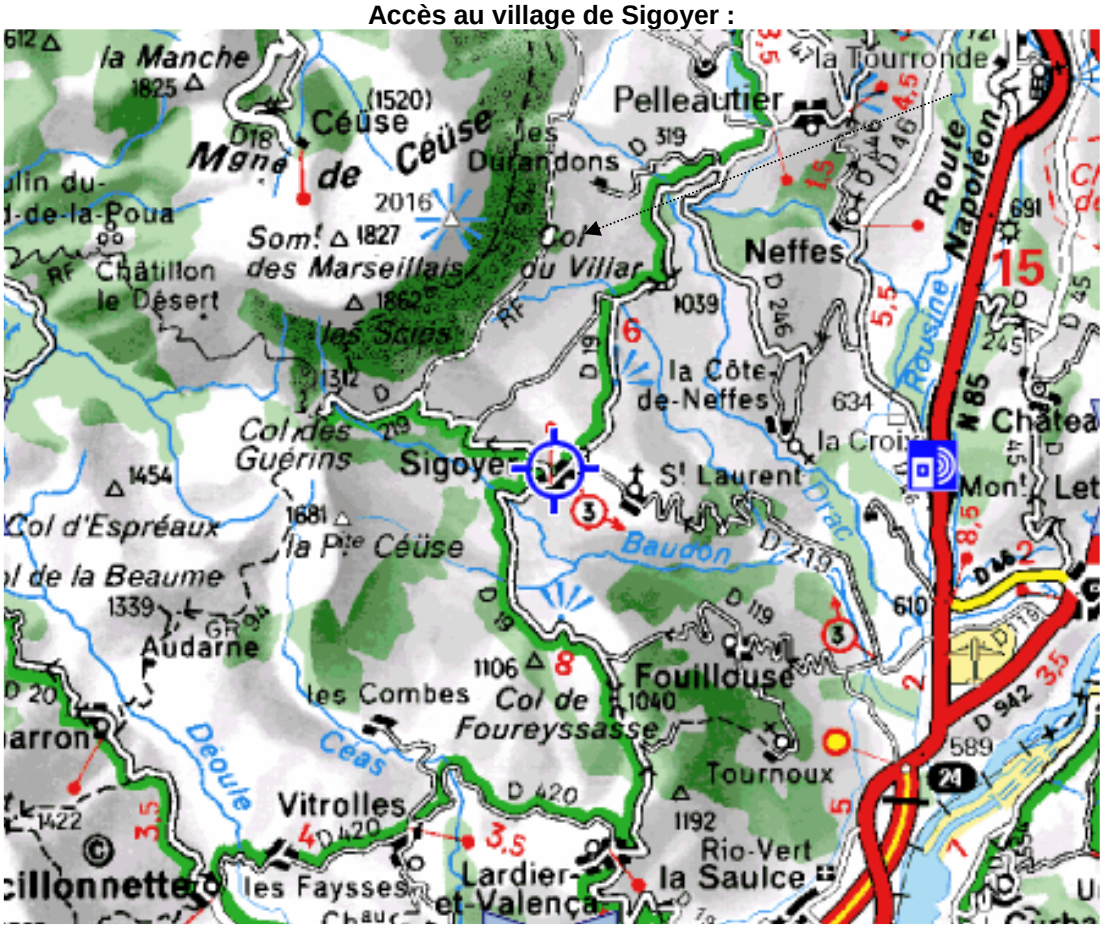
- (**t2**) : sous secteur soumis à un risque de débordement torrentiel d'aléa faible à moyen.
- (**g3**) : sous secteur soumis à un risque de glissement de terrain d'aléa faible.
- (**g2**) : sous secteur soumis à un risque de glissement de terrain d'aléa moyen.
- (**r**) : sous secteur soumis à un risque d'aléa moyen à fort ou mal connu.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

Localisation de la commune de Sigoyer



Accès au village de Sigoyer :



Présentation de la commune

I - Géographie

LA commune est située au piémont de la montagne boisée de Céüze, confine à l'Est les territoires de Pelleautier et Neffes, au Sud et Sud Ouest, Fouillouse, Lardier et Vitrolles, à l'Ouest, Esparron et Chateauneuf d'Oze. Le point culminant est 2.016 mau pic de Cé¨ze, et l'altitude la plus basse est 700 m au quartier des Parots.

Le village situé à 1.000 m d'altitude s'appelait autrefois "Sigoyer sur Tallard" pour le distinguer de son voisin des Alpes de Haute Provence (Sigoyer Malpoil). Il se trouve à 10 km de Tallard, 18 km de Gap, 46 km de Sisteron, 176 km de Marseille.

Le pourtour de la commune mesure environ 28 km pour une superficie de 24 km² environ.

Au dernier recensement, la population était de 653 habitants.

II – Eléments d'histoire

Le village de Sigoyer, mentionné dès le VIII^{ème} siècle, fut érigé en place forte au cours du XIV^{ème} siècle. De ce passé, il reste quelques vestiges, telles les ruines du Château fort du XIII^{ème} siècle et celles du vieux village de Vière ou Sigoyer le Don, la chapelle St Laurent du XI^{ème} siècle, ainsi que de nombreux oratoires.

Il y avait alors trois fiefs à Sigoyer : Sigoyer, le Villard-Sigoyer et Céas. En 1347, les habitants de Sigoyer profitèrent de l'état de guerre régnant entre l'évêque de Gap et le vicomte de Tallard pour ravager les terres de ce dernier.

Au XV siècle, la paroisse de Sigoyer était sous le vocable de St Pierre aux Liens et appartenait à l'archiprêtré du Gapençais. Il existait à cette époque deux prieurés, qui se répartissaient la dîme : l'un dépendant de l'Abbaye de St Michel de la Cluse, l'autre situé au hameau d'Aups et dépendant de la prévôté de Chardavon, près de Sisteron. Au niveau administratif et de la justice, la commune dépendait de l'élection et de la subdélégation de Gap, le seigneur ayant une juridiction double pour les deux co-seigneuries de Sigoyer et du Villard-Sigoyer.

Au cours de cette époque médiévale, on peut retenir comme faits historiques marquants la prise du village par Lesdiguières en 1581 et l'attaque des coureurs du Duc de Savoie en 1692, qui brûlèrent le village de Sigoyer.

Dans un passé récent, la commune s'est ouverte aux activités agricoles de polyculture et de cultures fruitières, ainsi qu'aux activités touristiques de ski, escalade et randonnée, qui lui permettent d'exploiter le potentiel de Ceüze.

III – Institutions

Sigoyer appartient au canton de Tallard, qui compte 8 autres communes : Chateauvieux, Fouillouse, Jarjayes, Lardier-et-Valença, Lettret, Neffes, La Saulce et Tallard.

Par ailleurs, elle fait partie de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette, en compagnie de 13 autres communes : Barcillonnette, Chateauvieux, Esparron, Fouillouse, Jarjayes, Lardier, Lettret, Neffes, Pelleautier, La Saulce, Tallard, Vitrolles et La Freissinouse.

La commune adhère comme 10 autres communes au Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) de Tallard, créé en 1925, et donc au Syndicat Mixte "Fédération Départementale des SIE des Hautes-Alpes".

Par ailleurs, elle fait partie du SCOT de l'aire Gapençaise et adhère aussi au Pays Gapençais.

Aménagement de l'espace

I - Dynamiques et contraintes

Le territoire communal couvre une superficie totale de 2 438 hectares, dont 471ha d'espaces boisés, ce qui représente 19% de l'ensemble du territoire communal.

Située en territoire de montagne, cette commune est majoritairement située au piémont de Ceüze. Elle bénéficie d'un cadre naturel assez exceptionnel, avec une exposition en versant Sud Sud-Est. La végétation y a été reléguée sur les versants raides qui dominent le plateau ou dans les ravines. Par ailleurs, les terrains agricoles ayant été remembrés, on se trouve en présence de grandes parcelles, formant un paysage très ouvert, où les haies naturelles sont peu nombreuses.

L'occupation humaine de l'espace communal a donc été conditionnée par ses diverses caractéristiques naturelles. C'est pourquoi les espaces anthropisés sont largement présents sur l'ensemble du territoire communal. Les cultures sont composées essentiellement de terres labourables et de prairies.

Les espaces urbanisés sont quant à eux caractérisés par un important mitage : l'habitat est traditionnellement dispersé, bien que l'on trouve un noyau villageois bien formé.

II - Evolutions récentes

A partir des années soixante, plusieurs chantiers d'aménagement et d'équipements ont vu le jour sur le territoire communal de Sigoyer : le réseau d'eau potable a été crée entre 1960 et 1965, et un remembrement agricole a été réalisé (plan définitif en 1970).

Suite à la réalisation de ces équipements, la commune s'est engagée dans des décisions d'aménagement d'ordre politique : élaboration d'un POS en 1984, révision de celui-ci entre 1996 et 2001, création d'une zone Natura 2000 en 2003 et adhésion au SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) de l'aire gapençaise.

Les élus locaux se sont ainsi dernièrement engagés dans des travaux de constructions et de rénovation d'équipements (création de logements sociaux, amélioration du réseau d'adduction d'eau potable), d'amélioration du cadre de vie (aménagement de terrains de sports, voiries), mais aussi diverses réalisations dans le domaine culturel et environnemental (tel la mise en place du tri sélectif).

En matière de projets, après la création d'une ferme relais, la municipalité poursuit ses efforts dans le domaine culturel avec la réalisation des projets de la "Maison des Associations", d'une bibliothèque médiathèque et de la "Maison de la Station".

III – Le bâti

Dans le Gapençais, *"l'architecture est soumise à une influence provençale (bâtiments élevés avec couverture en tuile canal avec génoise), une influence dauphinoise, surtout dans le bassin de Gap (où se trouvent de nombreux toits en tuiles écailles analogues à ceux du Champsaur), une influence montagnarde : (fermes sur plan carré avec un toit à quatre pans).*

L'architecture des Piémonts de Céüze est la seule véritablement caractéristique du Gapençais : volume trapu de dimension importante, toit à double et forte pente comportant une croupe en partie aval, terminé souvent par une génoise. Les façades sont entièrement en pierres avec des ouvertures petites, étroites et plus hautes que larges".

- Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes -

La commune de Sigoyer s'est développée autour d'un village ancien composé d'un tissu bâti traditionnel d'origine rurale.

Les caractéristiques principales des constructions traditionnelles sont l'utilisation de matériaux locaux, essentiellement le bois, la pierre et l'ardoise, et une architecture adaptée aux conditions climatiques (pentes et dépassés de toiture, ouvertures,…).

"La maison est trapue, bâtie selon un plan carré. Le toit est à deux pans, avec souvent un pan coupé sur le pignon aval. Le sens de faîtage est dans celui de la pente. La couverture est en tuile écaille, terminée par une génoise. Les murs sont entièrement en pierres. Le bois est absent de la façade et les balcons sont rares".

Les constructions récentes se caractérisent par la maison de type individuel, en périphérie immédiate du village ancien. Cette urbanisation en périphérie confère à la commune un important mitage, de par la faible densité des constructions et la sur-consommation d'espace qu'elle provoque.

IV – Servitudes et projets

(cf Plan dans le dossier "Annexes 6-3")

Les servitudes d'utilité publique répertoriées dans le Porté A Connaissance de l'Etat sont relatives :

- aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres (**A3**),

- aux prescriptions et interdictions relatives à la restauration et conservation des terrains en montagne à destination sylvestre et pastorale (**A8**),

- à la protection des périmètres de protection des captages (**AS1**),

- aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage de l'aérodrome de Gap-Tallard (**T5**)

Le conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'instauration d'une **Zone Agricole Protégée** (**ZAP**) délimitée et classée en application de l'article L 112-2 du Code Rural pour une meilleure protection des zones agricoles.
Cette servitude est mentionnée sur le plan des servitudes en Annexe 6-3.

En matière de projets, on peut citer les projets suivants :

- Construction d'une ferme relais,
- Projet de construction de la Maison des Associations avec bibliothèque médiathèque et de la Maison de la Station,
- Projet d'aménagement d'un lotissement d'artisans,
- Projet d'aménagement de logements sociaux pour personnes âgées,

Points clé : aménagement de l'espace

La proximité de Gap

Un climat agréable
(exposition, ensoleillement, protection contre le vent)

Une culture agricole et rurale très présente

Gestion de l'espace
Maintien du paysage
Culture paysanne

Un paysage varié

De grands espaces naturels
Ceüze, véritable capteur solaire
Un étagement des paysages

POINTS FORTS ATOUTS

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

POINTS FAIBLES CONTRAINTES

Une dispersion de l'habitat coûteuse pour la collectivité

Un habitat très dispersé
L'isolement du hameau des Parots

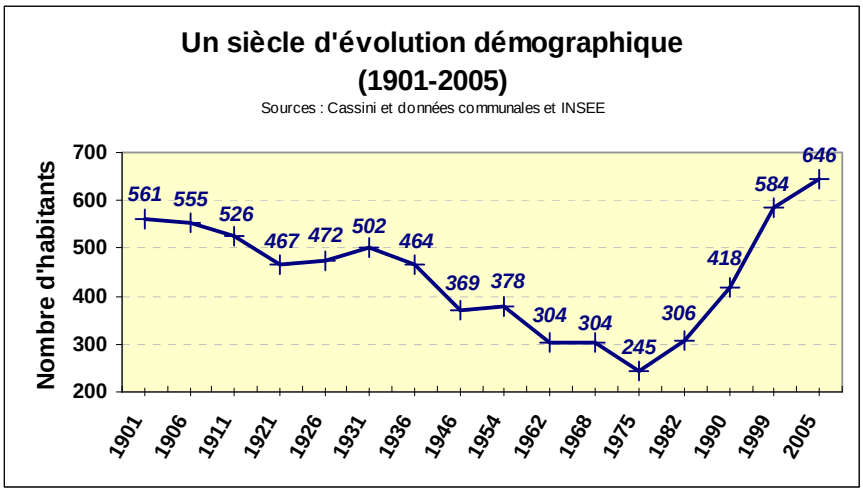
Des contraintes

Un espace contraint (géographie)
Une ressource en eau fragile
Un accès médiocre vers Tallard, chef-lieu du Canton

Une urbanisation difficile

Des pressions foncières fortes
Un début de mitage
Des urbanisations regrettables (localisation)
La vente des terrains par des agriculteurs retraités

Évolutions démographiques :



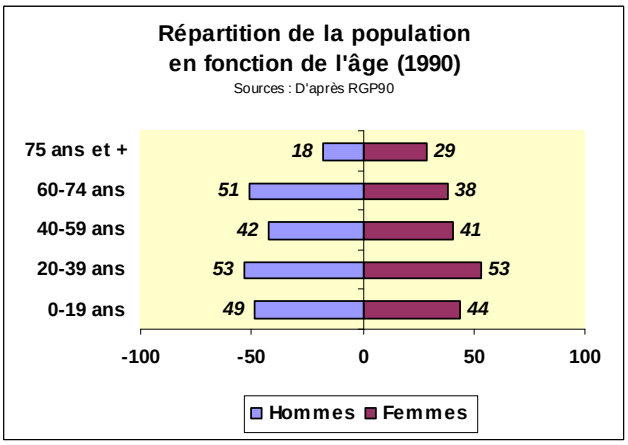
Evolution de la population (1982-1999)			
	1982	1990	1999
Nb d'habitants	306	418	584
Taux de variation (%)	-	36,6%	39,7%
Densité de population	13	17	24

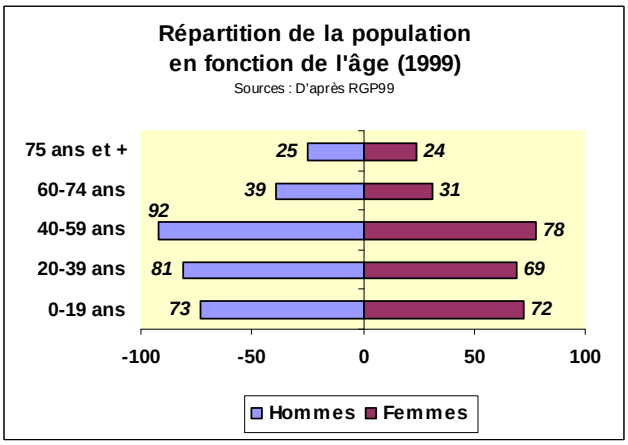
Sources : RGP99

Variation de la population (1975-1999)			
	1975-82	1982-90	1990-99
Taux de variation annuel dû au solde naturel (en %)	0,26	-0,04	0,39
Taux de variation annuel dû solde migratoire (en %)	2,95	4,01	3,37
Taux de variation annuel (%)	3,21	3,97	3,76

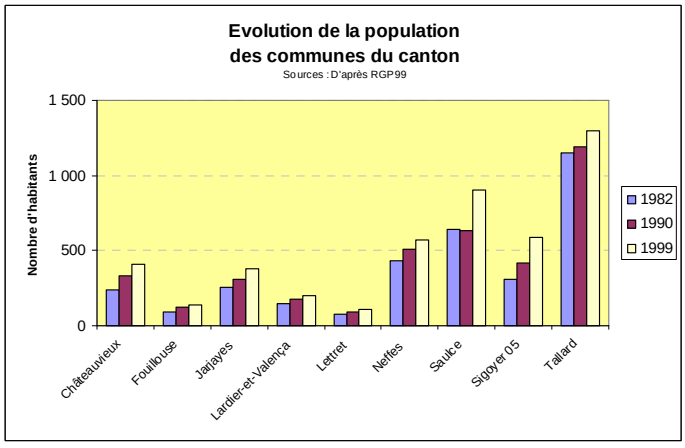
Sources : RGP99

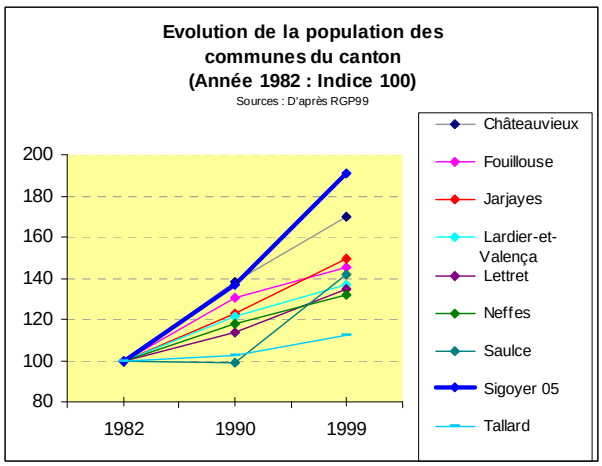
Pyramide des âges :





Démographie / Evolution dans le canton :





Démographie

I – Evolution démographique

1 / Evolutions communales

Au début du XX^{ème} siècle, la population de Sigoyer atteignait 561 personnes. En près de 100 ans, elle semble n'avoir guère évolué, puisqu'elle atteint 584 habitants en 1999 (soit une légère augmentation d'habitants de l'ordre de 4%).

Pourtant, la population de Sigoyer a connu plusieurs phases d'évolution différentes au cours du siècle passé. La population de Sigoyer connaît ainsi une première phase de baisse jusqu'au début des années vingt (-17% en 20 ans), à laquelle succède une période de légère augmentation de dix ans (+7,5% entre 1921 et 1931). Survient alors une grande phase de baisse de la population, entrecoupée de deux périodes de stagnation, qui va durer jusqu'en 1975 (date à laquelle la commune connaît son taux de population le plus faible du siècle, avec 245 habitants). Cette tendance s'inverse alors, avec un accroissement continu significatif jusqu'au dernier recensement (+138% en 25 ans) : la population a ainsi plus que doublée sur cette période. Par ailleurs, cette augmentation s'est continuellement renforcée depuis chaque recensement (+25% sur la période 1975-1982 ; +37% sur 1982-1990 ; +40% sur 1990-1999). Depuis 1999, la population poursuit sa croissance mais celle-ci ralentie cependant légèrement (+11% sur 1999-2005).

Sur ces vingt dernières années, l'évolution démographique récente connaît donc une augmentation moyenne annuelle de +5,34% entre 1982 et 1999. Ce taux de variation annuel est la résultante d'un solde migratoire très élevé sur la période 82-90 (bien que cette tendance ralentisse depuis 1990) et d'une augmentation du solde naturel (de -0,04 entre 82-90 à +0,39 entre 90-99).

2 / Sexe et âge

L'analyse des pyramides des âges de 1999 montre un certain équilibre de la population dans sa répartition entre les hommes et les femmes (si l'on excepte le léger déficit féminin des classes médianes).

En comparant cette pyramide avec celle de 1990, on remarque que l'augmentation de population a concerné l'ensemble des tranches d'âge, avec un degré moindre pour les plus de 75 ans et la hausse la plus conséquente pour la classe des 40-59 ans.

En 1999, les 40-59 ans représentent donc plus de 29% de la population totale (contre 20% en 1990), alors que les plus de soixante ans diminuent à 20% de la population (contre 32,5% en 1990) et que les moins de vingt ans représentent le quart de la population (soit 25%, contre 22% en 1990).

Ainsi, l'indice de vieillesse, qui est par définition le rapport des plus de soixante ans sur les moins de vingt ans, a fortement diminué : il passe de 146 en 1990 à 82 en 1999, ce qui est révélateur d'un rajeunissement de la population. A titre de comparaison, l'indice de vieillesse pour le canton est égal à 93, et celui du département est de 100.

3 / L'évolution dans le canton

Si l'on observe l'évolution récente de la population des autres communes du canton pendant la période 1990-1999, on constate une augmentation de la population généralisée sur l'ensemble du territoire cantonal, malgré quelques distinctions :

- Certaines communes connaissent une augmentation de population très importante sur cette période, comme La Saulce (+43%) et Sigoyer (+40%).
- D'autres connaissent une augmentation, assez prononcée, telles Chateauvieux (+23%), Jarjayes (+22%) et Lettret (+18%).
- Les autres communes assistent à une augmentation de population significative, mais moins importante : Lardier (+13%), Neffes (+12%), Fouillouse (+11%) et Tallard (+10%).

- Sources : D'après RGP99 -

Origine de la population :

Origine de la population en fonction du lieu de naissance					
	Département	Région PACA	Autre Région	DOM-TOM	Etranger
Nb de pers.	283	74	198	0	29
%	48,5%	12,7%	33,9%	0%	5%

Sources : RGP99

Les ménages et les familles :

Nombre de ménages en 1999 : 217

Composition des ménages en 1999						
Nb personnes / ménage	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
Nb ménages	50	79	34	37	15	2
% des ménages	23%	36,4%	15,7%	17,1%	6,9%	0,9%

Sources : RGP99

FAMILLES en 1999	0 enfants	1	2	3	4 et plus	**Total**
Couples	84	16	32	12	4	**148**
Fam. Monoparentales	12	4	4	4	0	**24**
Total familles	**96**	**20**	**36**	**16**	**4**	**172**
%	**56%**	**12%**	**21%**	**9%**	**2%**	**100%**

Formation :

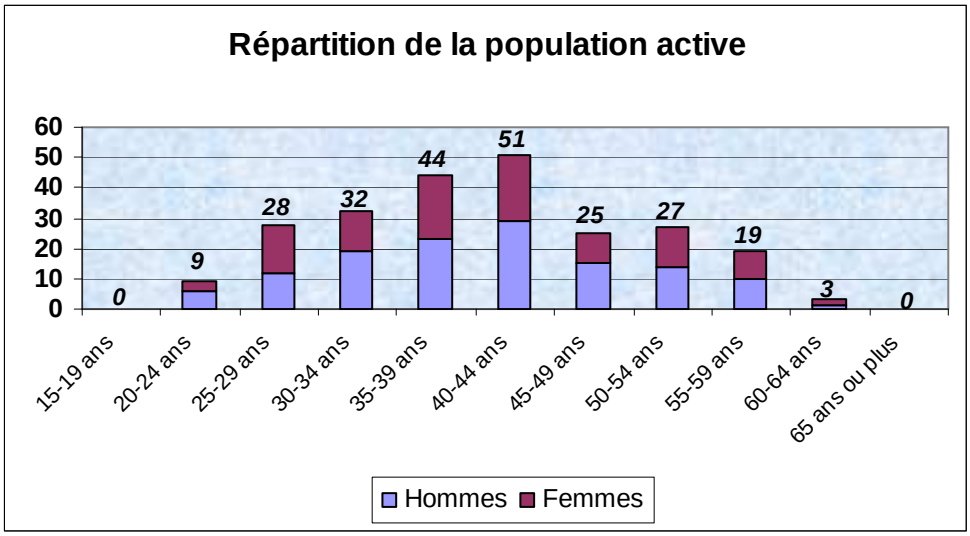
En 1999	Sans diplôme, CEP, BEPC	CAP, BEP	Bac ou plus
Commune	**42%**	**20%**	**37%**
Canton	45%	25%	30%
Département	43%	26%	31%

Sources : RGP99

Catégories socioprofessionnelles :

1999	Exploitants Agricoles	Artisans Commerçants Chefs d'entreprise	Professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Hommes	10%	10%	14%	8%	6%	14%
Femmes	2%	2%	8%	16%	12%	0%
Total	**12%**	**12%**	**22%**	**24%**	**18%**	**14%**
Moy. Dépt	*4%*	*10%*	*8%*	*24%*	*33%*	*20%*

Sources : RGP99



II – Répartition de la population

1 / Origine de la population

On constate que moins de la moitié de la population de la commune (48,5%) est issue du département Hautes-Alpes, et que seulement 61% de la population est originaire de la région PACA. Ainsi, 34% de la population communale est originaire d'une autre région française, et 5% vient de l'étranger.

On peut donc supposer un faible attachement au territoire, compte tenu du fait que près de 40% des habitants ne soient pas originaires de la région PACA.

2 / Les ménages

Sur les 217 ménages recensés en 1999, 23% sont constitués d'une seule personne, ce qui signifie qu'un peu moins du quart de la population est constitué de veufs ou célibataires (cette catégorie ne concerne cependant que les tranches d'ages de plus de 40 ans, ainsi que celle des 25-29 ans).

Par ailleurs, 77% des ménages sont composés d'au moins 2 personnes et 40,6% de 3 personnes ou plus (soit un ménage avec au moins 1 enfant).

Ainsi, 172 familles vivent sur le territoire communal mais 56% d'entre elles n'ont aucun enfant à charge. La majorité des familles avec enfant à charge sont composées de 2 enfants (21%), tandis que les familles nombreuses – composées de 4 enfants et plus – restent anecdotiques (2% des familles totales).

Enfin, les familles monoparentales représentent 14% des familles communales, et la moitié de ces familles n'ont aucun enfant à charge.

3 / La formation

Le niveau de formation de la population permanente de Sigoyer présente les caractéristiques suivantes :

- 42% de la population ne possède pas ou peu de diplôme (certificat d'études primaires ou BEPC). Cette catégorie est d'ailleurs moins élevée que la moyenne cantonale (et légèrement inférieure à celle du département).
- La proportion de personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP, avec 20%, est également inférieure à la moyenne du canton (et assez inférieure à la moyenne départementale).
- En contrepartie, on trouve logiquement une forte représentation de diplômés de niveau Bac ou études supérieures, avec 37%. Cette proportion est beaucoup plus élevée que le niveau cantonal et départemental.

4 / La population active

La population active occupée représente 89% de la population active totale (soit 212 actifs occupés sur les 238 actifs au total). 73% des actifs sont salariés.

31% de la population active travaille sur la commune, soit un taux que l'on trouve en périphérie de centres urbains assez importants (tels Gap), et 63% dans le reste de la "zone d'emploi du Gapençais". 6% travaille hors du département.

Le taux de chômage atteint 11% de la population active (il est donc assez nettement supérieur à la moyenne départementale de 9,3%).

5 / Les catégories socioprofessionnelles

Les professions intermédiaires et les professions intellectuelles constituent la majorité de la population active occupée, avec respectivement 24% et 22%. Ces taux placent la commune dans la moyenne départementale en ce qui concerne les professions intermédiaires, mais elle se trouve très largement au-dessus de la moyenne du département pour les professions intellectuelles (8%).

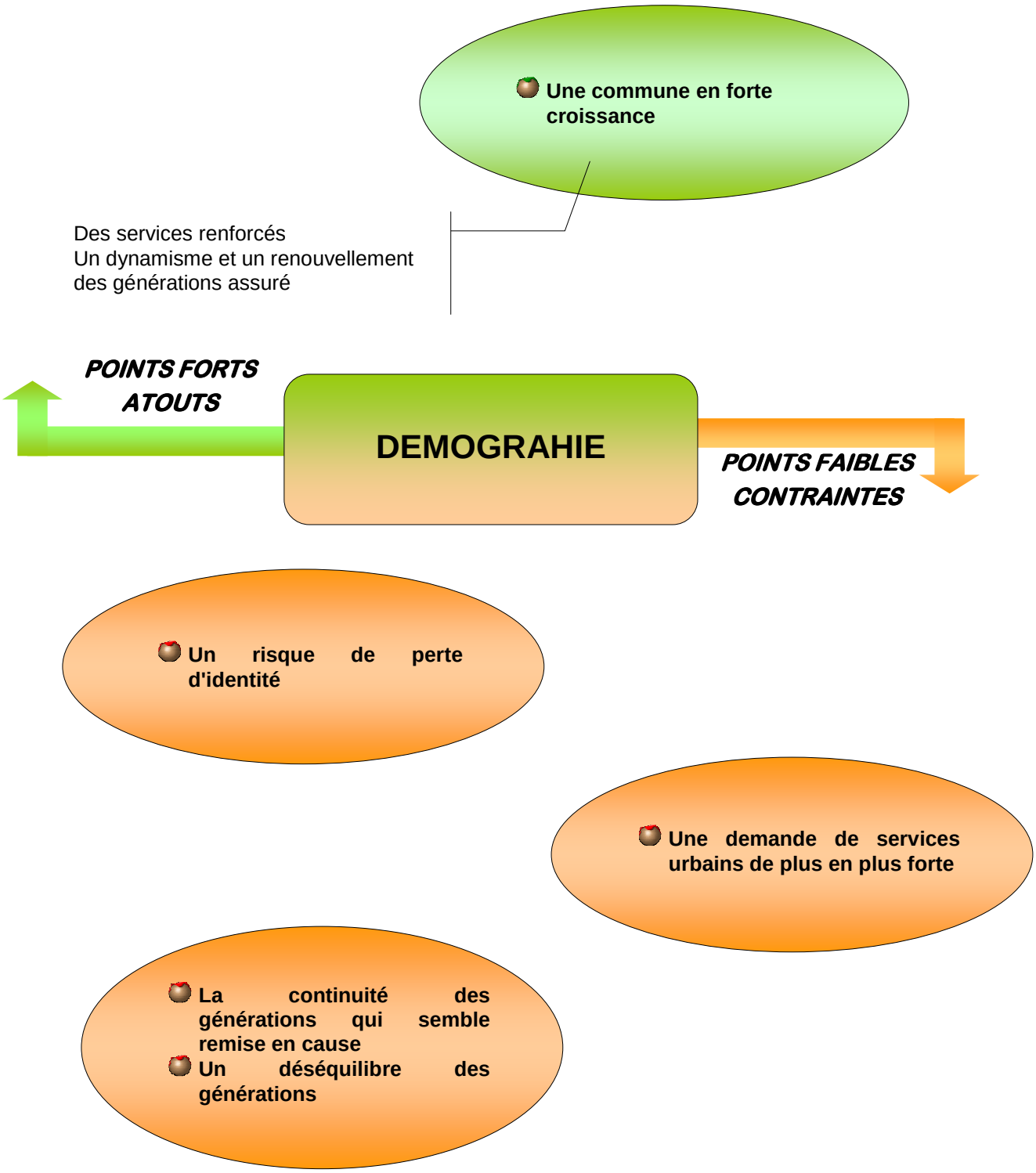
Arrive ensuite la catégorie des employés et des ouvriers qui, avec 18% et 14%, sont largement en dessous de la moyenne départementale (33% et 20%).

Inversement, les exploitants agricoles et les non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise) avec 12% chacun sont largement plus représentés que dans l'ensemble du département, la moyenne départementale étant respectivement de 4% et 10%).

Ainsi, on peut souligner la répartition extrêmement homogène des catégories socioprofessionnelles sur la commune de Sigoyer, l'ensemble des CSP étant représentées, et le rapport entre les CSP les mieux et moins bien représentées est de 1 à 2.

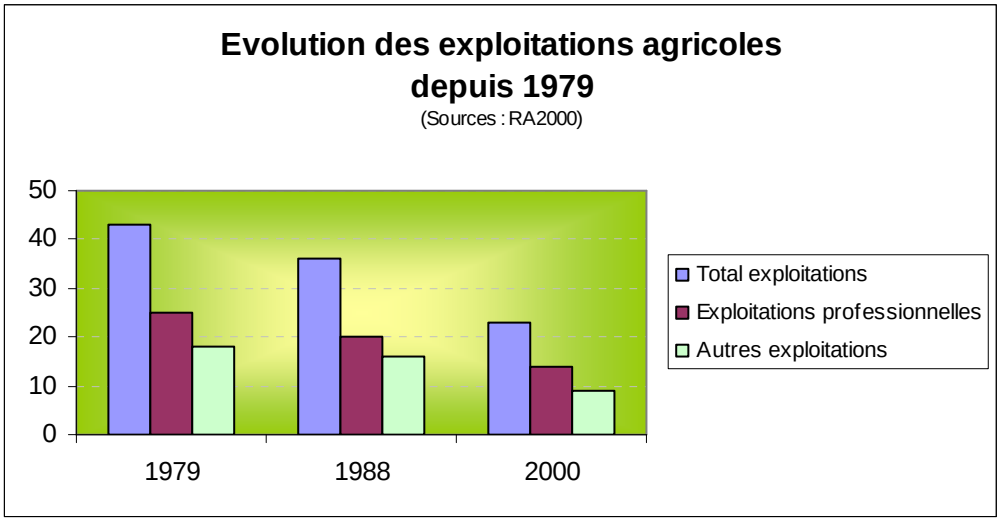
Il est à noter que ces données, issues d'un sondage au quart, sont entachées d'une marge d'erreur importante.

POINTS CLES : DEMOGRAPHIE

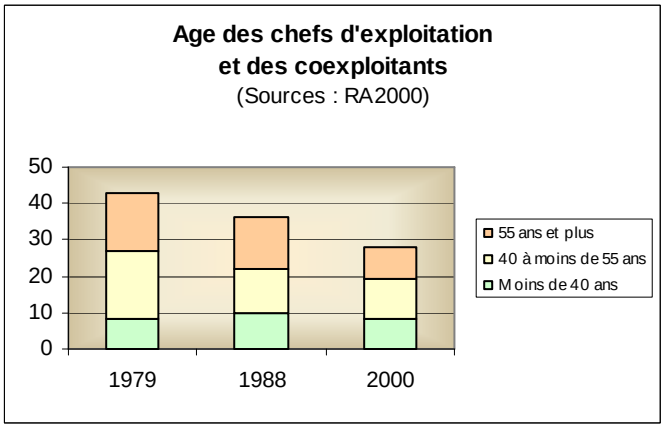


L'agriculture

Les exploitations



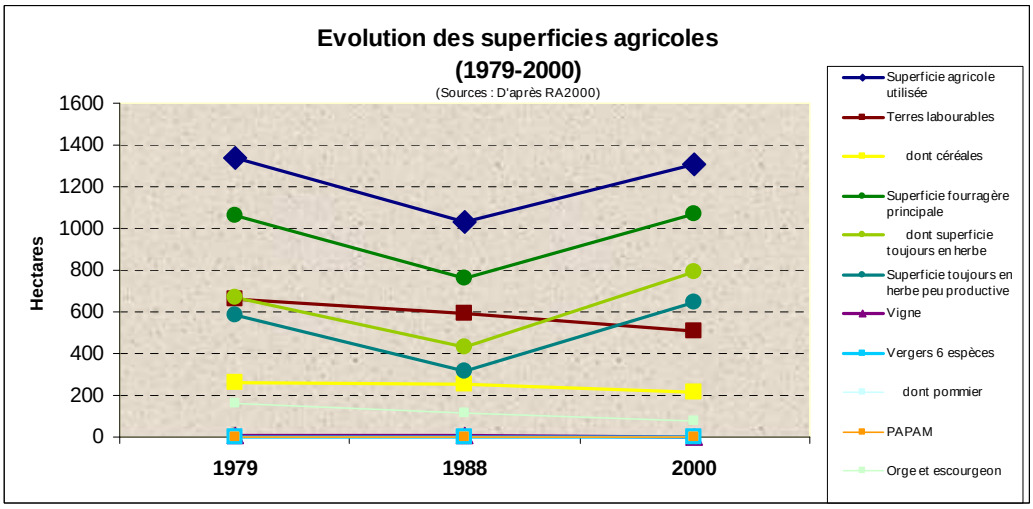
Population et main d'œuvre



La superficie agricole

Superficie Agricole Utilisée et Mode de faire-valoir			
	1979	**1988**	**2000**
SAU totale	1339	1031	1310
Superficie en fermage	344	270	398
%	26%	26%	30%

Sources : RA2000



Economie

I – L'agriculture

1 / Evolution de l'agriculture depuis 1979

L'agriculture est une activité très représentée sur la commune. Elle concerne plus de la moitié du territoire communal (55%), et elle représente 12% de la population active.

Dans un milieu agricole ayant connu d'importantes mutations au cours de ces vingt dernières années, avec notamment de profonds changements au niveau des conditions de travail et des modes de productions, l'activité semble pourtant s'être très bien maintenue sur la commune de Sigoyer.

Actuellement, les principales productions réalisées sur le territoire communal concernent les cultures fourragères et céréalières, mais aussi l'élevage ovin et bovin.

2 / Les exploitations

Sur le territoire communal, on recense 23 exploitations en 2000, dont 21 ayant un statut d'exploitations individuelles. Parmi l'ensemble de ces exploitations, 14 ont un caractère professionnel.

Au fil des recensements, on ne peut que constater la diminution du nombre total d'exploitations, passant de 43 en 1979 à 36 en 1988, puis 23 en 2000 (soit un recul de 47% sur ces douze dernières années). Cette diminution se répercute sur l'évolution du nombre d'exploitations professionnelles, passant de 25 en 1979 à 14 en 2000 (soit un recul de 44%).

3 / Population et main d'œuvre

Le nombre d'actifs agricoles (chefs d'exploitations et co-exploitants) a lui aussi fortement diminué, passant de 43 en 1979 à 28 en 2000 (soit une baisse de 34,9%). Sur ces 28 chefs et co-exploitants, la moitié travaille à temps complet (14 personnes), l'autre moitié étant constituée de pluri-actifs (11 personnes) et vraisemblablement de retraités.

La population active familiale travaillant sur l'exploitation est estimée à 46 personnes, ce qui correspond au travail de 27 personnes à temps complet pendant une année, y compris les chefs d'exploitations et les co-exploitants. Ceci représente 12,7% de la population active occupée. Enfin, on ne dénombre aucun actif agricole salarié.

Globalement, on assiste à un rééquilibrage concernant l'age des exploitants, avec une répartition plus équitable : en 2000, 8 personnes ont moins de 40 ans, 11 sont âgés de 40 à 55 ans, et 9 ont plus de 55 ans. Ainsi, le recul des chefs d'exploitations et des co-exploitants s'est surtout fait ressentir chez les exploitants de plus de 40 ans.

4 / Surface agricole utilisée (SAU)

Entre 1979 et 2000, la SAU totale des exploitations ayant leur siège sur la commune a beaucoup évoluée : elle a diminué entre 1979 et 1988 (-23%), puis elle a augmenté entre 1988 et 2000 (+27%) pour quasiment retrouver sa superficie de 1979.

Par ailleurs, la SAU moyenne a fortement augmenté en ce qui concerne les exploitations ayant leur siège sur la commune : elle passe de 31ha en 1979 à 57ha en 2000, soit une augmentation de 84% (SAU multipliée par 1,8).

Le phénomène observé suit en fait la tendance départementale : les exploitations diminuent en nombre, mais s'agrandissent et se spécialisent en poursuivant le processus de regroupement des terres.

5 / Le mode de faire-valoir

Les superficies en fermage ont connues la même évolution que la SAU : une diminution entre 1979 et 1988 suivie d'une augmentation jusqu'en 2000. En vingt ans, les superficies en fermage ont donc faiblement augmenté (+16%). De ce fait, on ne constate qu'un léger accroissement concernant la proportion de ces superficies en fermage dans la SAU totale (elles représentent 30% de la SAU en 2000, contre 26% en 1979 et en 1988), ce qui est largement inférieur à la moyenne départementale (de l'ordre de 58% en 2000).

6 / Les productions agricoles

a/ Les productions végétales

Superficies agricoles			
	1979	**1988**	**2000**
SAU Totale	**1339**	**1031**	**1310**
Terres labourables	660	590	509
Dont céréales	261	252	215
Superficie fourragère principale	1062	761	1073
Dont STH*	668	433	796
STH peu productive	584	315	648
Orge et escourgeon	160	113	75
Vigne	9	5	2
Vergers 6 espèces	0	0	c
Dont pommier	0	0	0
Plantes aromatiques, médicinales	0	0	0

Sources : RA2000 - *Superficie Toujours en Herbe -

La lecture du graphique confirme l'accroissement de la SAU durant ces douze dernières années. Cette augmentation des surfaces se réalise principalement sur les surfaces fourragères (+41%), tandis que les surfaces labourables et céréalières (-15%) ainsi que la vigne (-60%) continuent de diminuer.

b/ Les productions animales

Cheptel - Effectifs			
	1979	**1988**	**2000**
Total Bovins	**619**	**399**	**552**
Dont total vaches	312	206	211
Vaches laitières	311	195	182
Autres bovins femelles 1 an et +	213	136	209
Autres bovins mâles 1 an et +	16	21	15
Total brebis mères	**1718**	**1237**	**1100**
Dont agnelles pour la souche	182	130	158
Total Porcins	**c**	**c**	**13**
Total Caprins	**49**	**37**	**c**
Total Equidés	**c**	**28**	**19**
Total Volailles	**712**	**855**	**172**

Sources : RA2000
C : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique

L'essentiel de la production concerne l'élevage ovin, dont le cheptel augmente depuis 1988, bien que celui-ci poursuive sa légère diminution.

7 / Les moyens de production

Moyens de production			
	1979	**1988**	**2000**
Tracteurs	64	61	51
Superficie irrigable	86	95	122
Dont irrigable par aspersion	…	…	121
Superficie irriguée	69	61	77
Presse à grosses balles	…	c	8

Sources : RA2000
… = Résultat non disponible

A l'image de ce qui se passe dans le reste du département, la modernisation des exploitations se poursuit sur la commune de Sigoyer, avec un accroissement des surfaces irrigables (+28%) et des surfaces irriguées (+26%) depuis 1988. Toutefois, on peut remarquer la chute du nombre de tracteurs (-16%) depuis 1988, vraisemblablement liée à la diminution du nombre d'exploitations agricoles sur cette même période.

II – Les entreprises de production et de services

On dénombre 7 entreprises d'artisanat du bâtiment sur la commune :

- 2 maçons,
- 2 peintres plaquistes,
- 2 plombiers chauffagistes,
- 1 menuisier charpentier.

III – Les commerces

On ne dénombre qu'un seul commerce sur la commune :

- 1 boulangerie pâtisserie épicerie (alimentation générale)

IV – Les autres services

Services Généraux	Sigoyer	Autres communes
Banque ou Caisse d'épargne	-	Gap
Assurances	-	Gap
Services médicaux		
Médecins	-	Gap
kinésithérapeutes	-	Gap
Infirmiers	2	
Services divers		
Taxis	-	Gap
Coiffeurs	-	Gap
Assistante sociale	-	Gap

V – L'hôtellerie, la restauration

On compte sur la commune :

- 1 Hôtel restaurant : Hôtel Logis de France "Muret" (15 chambres)

VI – Le tourisme

Il n'y a pas a proprement dit de sites véritablement touristiques sur la commune. Les principales causes d'attractivité sont donc la forêt, la montagne, la campagne et la falaise de Céüze qui attire les grimpeurs du monde entier.

L'hébergement compte 1 auberge de jeunesse (20 lits), 1 aire naturelle de camping (25 emplacements) et 1 camping à la ferme (10 emplacements), ainsi qu'une quinzaine de gîtes ruraux (80 lits).

Environ 88 résidences secondaires privatives, viennent compléter cette capacité d'accueil.

La commune possède donc un total d'environ 150 lits touristiques.

POINTS CLES : ECONOMIE

Une activité agricole bien représentée et dynamique

Une agriculture de qualité et diversifiée

Une grande diversité d'activités et de services

La présence d'artisans, de commerçants et de professions libérales
La présence de micro-entreprises
La présence d'une maison d'accueil (foyer de vie)
L'amélioration de la qualité de formation du personnel

Une commune à fort potentiel touristique

Un pôle d'excellence autour de Céüze
Une attractivité certaine de la commune pour la population

POINTS FORTS ATOUTS

ECONOMIE

POINTS FAIBLES CONTRAINTES

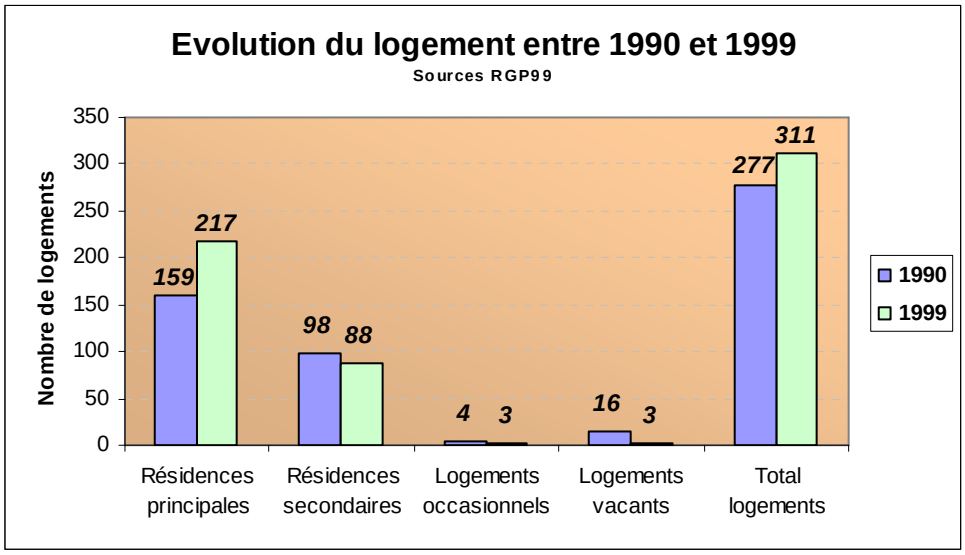
Des incertitudes quant au devenir de l'agriculture

Pas de réponse rapide aux demandes

Un potentiel touristique peu développé

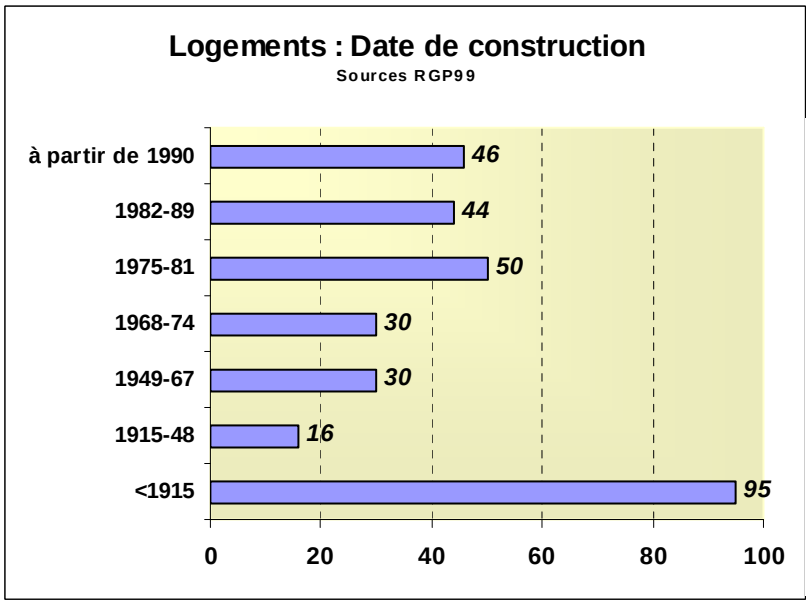
Risques de dérives possibles
Manque de promotion de "produits touristiques"
Peu d'équipements touristiques

Evolution du logement :

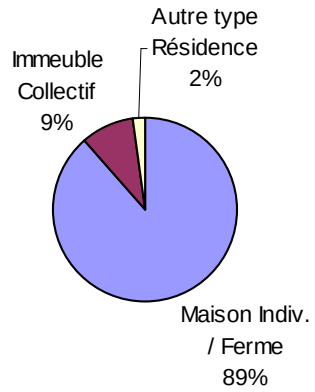


	Densité Population Résidences Principales		
	Logements	Population	**Densité**
1990	159	418	**2,63**
1999	217	584	**2,69**

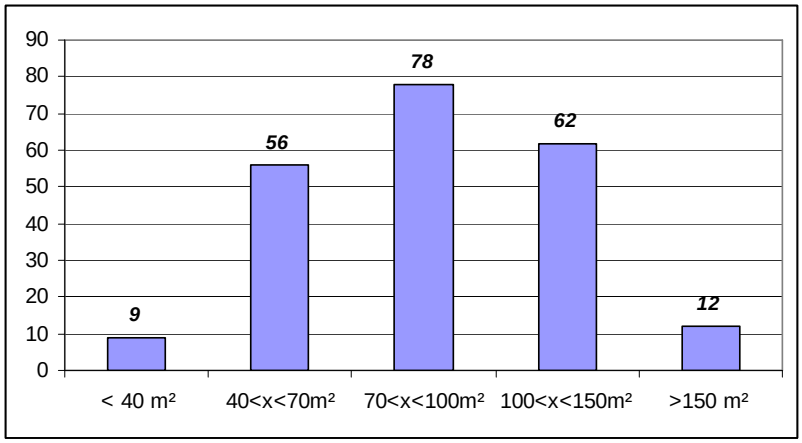
Age du parc de logement :



Type de résidences principales :



Surface des logements :



Habitat et équilibre social

I - Les logements

1 / Evolution du logement depuis 1990

La construction neuve sur Sigoyer a évolué de façon significative entre 1990 et 1999 puisque 46 logements ont été construits depuis 1990, soit une moyenne de 5,1 logements par an sur la période 1990-1999.

Pourtant, on ne recense que 34 logements nouveaux sur la commune entre les deux derniers recensements (soit une moyenne de 3,8 logements par an), pour atteindre un total de 311 logements en 1999. Cette augmentation reste importante, et est principalement due à une importante augmentation du nombre de résidences principales (+36%). En effet, on constate parallèlement une diminution sensible du nombre de résidences secondaires (-10%), ainsi qu'une importante régression des logements occasionnels et vacants (-25% et -81 %).

Cependant, la densité de population en résidences principales s'est dégradée, se situant en 1999 à 2,69 habitants par logement (contre 2,63 hab/logement en 1990). Par ailleurs, 52% des ménages ont changé de logement depuis dix ans, et 20% ont déménagé dans l'année précédant le dernier recensement.

2 / Age des logements

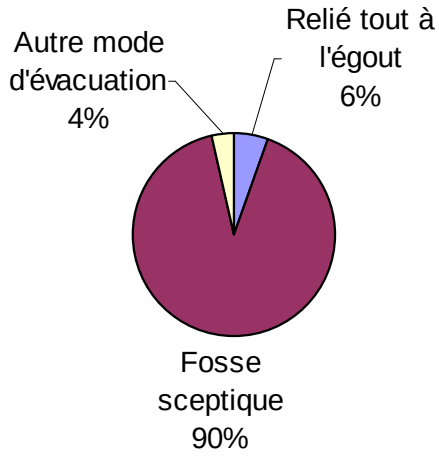
On remarque que 30% des logements de la commune sont anciens voire très anciens, puisqu'ils ont été construits avant 1915. Pour autant, le nombre de construction évolue assez significativement depuis 1975, même si la construction s'est ralentie après la période 1975-1981.

Il est à signaler que 35,6% des logements de la commune sont concernés par le risque d'exposition au plomb, ce qui correspond aux constructions réalisées avant le 1er Janvier 1948 (Arrêté préfectoral du 27 Juillet 2000).

3 / Type de logements

Sur les 217 résidences principales, la maison individuelle ou ferme est la plus représentée (elle représente 89% de l'ensemble des logements). Le logement en immeuble collectif est ainsi relativement peu important avec 9%. Les autres types de logements (pièces indépendantes et autres) ne constituent que 2% de l'ensemble des logements.

Par ailleurs, l'essentiel du parc de résidences principales est constitué de logements compris entre 70m² et 100m² (36% du total), les logements compris entre 40m² et 70m² ainsi que ceux compris entre 100m² et 150m² sont aussi bien représentés (26% et 29%), tandis que les logements inférieurs à 40m² et ceux supérieurs à 150m² sporadiques (4% et 6%).



Enfin, 90% des résidences principales possèdent un système d'assainissement individuel, alors que seulement 6% sont reliés à une fosse sceptique.

Statut d'occupation

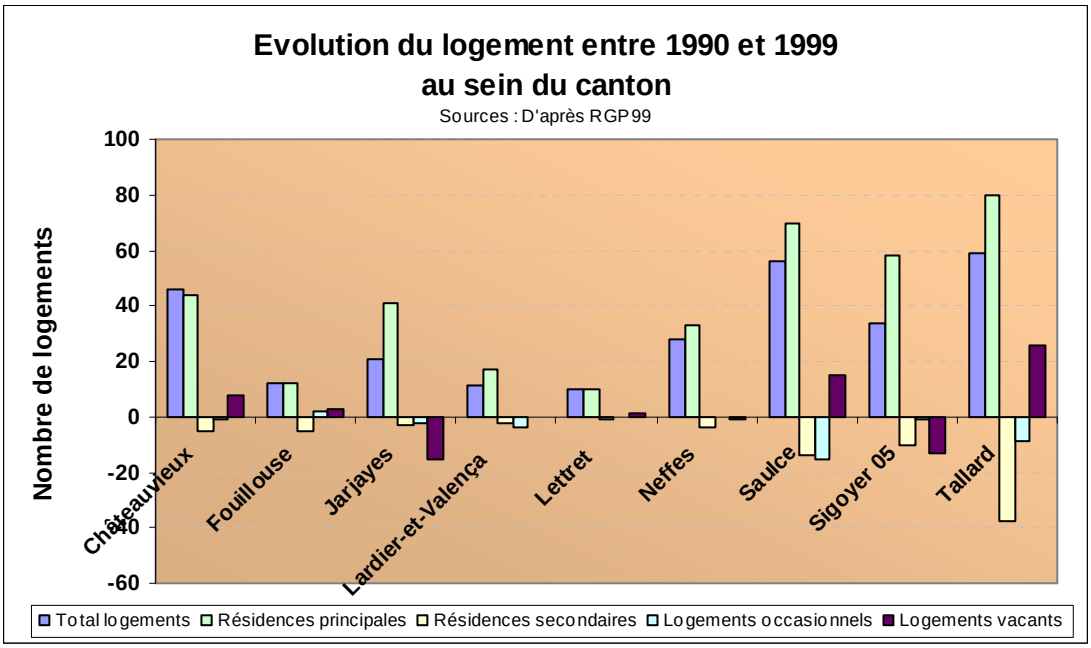
	Propriétaires	Locataires			Gratuit
		non HLM	HLM	Meublé	
Sur 217 résidences principales	149	50	0	2	16

Sources : RGP99

Evolution du logement sur le canton entre 1990 et 1999

	Total logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements occasionnels	Logements vacants
Châteauvieux	46	44	-5	-1	8
Fouillouse	12	12	-5	2	3
Jarjayes	21	41	-3	-2	-15
Lardier-et-Valença	11	17	-2	-4	0
Lettret	10	10	-1	0	1
Neffes	28	33	-4	0	-1
Saulce	56	70	-14	-15	15
Sigoyer 05	34	58	-10	-1	-13
Tallard	59	80	-38	-9	26
Châteauvieux	46	44	-5	-1	8

Sources : RGP 99



4 / Statut d'occupation

On recense sur la commune 70% de propriétaires de leurs résidences principales, pour 25% de locataires (dont 13% en HLM) et 5% de personnes hébergées à titre gratuit.

5 / Evolution du logement sur l'ensemble du territoire cantonal

Sur l'ensemble du canton de Tallard-Barcillonnette, l'évolution du logement va dans le sens d'une augmentation du nombre total de résidences principales.

Cette évolution se caractérise sur l'ensemble du canton par une hausse du nombre de résidences principales (avec les augmentations les plus importantes pour Tallard, La Saulce et Sigoyer), compensée par une diminution du nombre de résidences secondaires (les plus grosses diminutions là encore pour Tallard, La Saulce et Sigoyer). Le canton connaît aussi une tendance généralisée à la baisse des logements occasionnels (excepté une stagnation à Lettret et à Neffes) mais voit une évolution très différenciée concernant les logements vacants (augmentation importante à Tallard, La Saulce et Chateauvieux ; diminution significatives à Jarjayes et Sigoyer).

Ainsi, l'évolution du logement sur la commune de Sigoyer est conforme à l'évolution de l'entière majorité des communes du canton.

II - Vie sociale et associative

Les fêtes communales ont lieu le 11 Juin ou le Dimanche suivant et le 11 Août. Il n'y a pas de marché.

Les occasions de rassemblement ont lieu lors de la Fête de la St Jean, du Carnaval des Enfants, et des fêtes commémoratives.

Les associations :

- Association de Sauvegarde du Patrimoine
- ADMR
- Associations Sportives : "Neige et Montagne" et ACCA "Diane des Essarts"
- Associations d'Animation : foyer d'animation de Sigoyer", chorale, "Planète Mômes", club du troisième âge, club informatique
- Associations de quartiers : habitants de dessous Le Serre, habitants des Parots.
- Association des Quatre sans cou.

POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL

Recul des résidences secondaires au profit des résidences principales

Une construction dynamique

Un patrimoine bâti de qualité

Un type traditionnel intéressant représentatif de la frontière Provence/Dauphiné
Globalement des constructions de qualité

Une vie sociale assez active

Un tissu associatif fort
Une solidarité spontanée
De nombreuses animations (animations diversifiées, terrains de jeux, Club informatique)
Une commune impliquée dans des moments de convivialité
De nombreuses passerelles entre différents groupes ou inter générations

POINTS FORTS ATOUTS

HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL

POINTS FAIBLES CONTRAINTES

Un manque de logements locatifs sociaux et pour personnes âgées

Des "maisons de constructeurs" moins intégrées

Manque de services à la personne par manque de moyens

Une dispersion de l'habitat et un isolement du Hameau des Parots

La difficulté de mise en relation entre anciens et nouveaux habitants

Risque d'une croissance démographique trop rapide ou par à-coups

Transports, équipements et services

I - Transports

L'accès Sigoyer se fait exclusivement par la route, la gare étant fermée depuis longtemps.

Les transports scolaires sont assurés par le Département, vers Gap (collèges, LEP et/ou lycées).

Les transports en commun : existence d'une desserte par autocar régulière et quotidienne.

II – Equipements

Les équipements publics comprennent
- 1 mairie
- 1 école publique maternelle et primaire (3 classes) avec cantine
- 1 local bibliothèque
- 1 local informatique
- 1 foyer rural (salle polyvalente)
- 1 école de musique
- divers équipements sportifs (terrain de boules, de foot, hand-ball et basket-ball)

La commune compte deux stations d'épuration :
- une aux Guérins, d'une capacité de 400 EH
- une pour le village, les Murets et la Condamine, d'une capacité de 250 EH avec possibilité d'extension.

La commune est alimentée par sept sources et deux réseaux collectifs d'alimentation en eau potable (Réseau principal et Réseau "Au-delà du Pont").

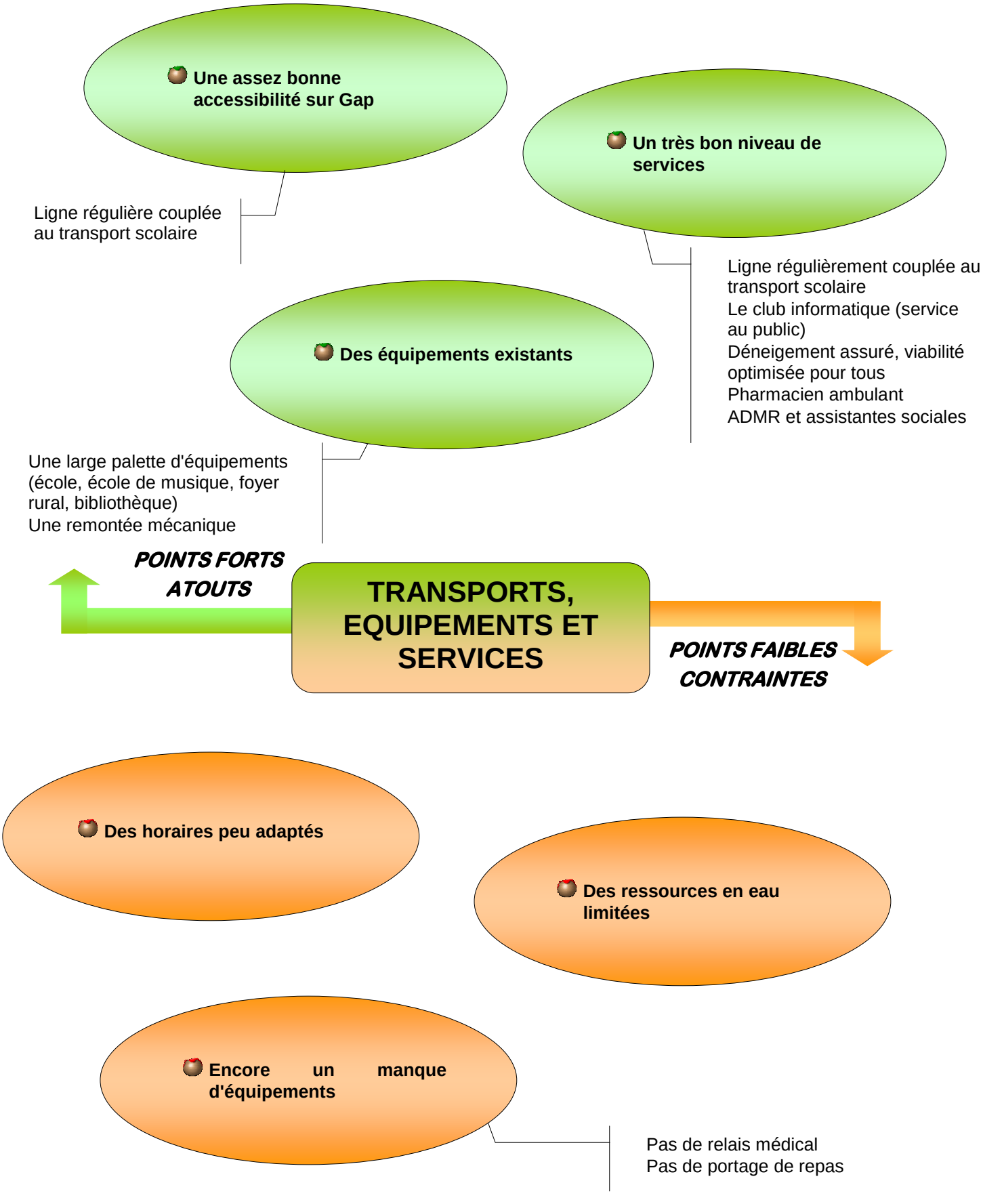
III – Services

La mairie est ouverte au public du lundi au vendredi, de 13h30 à 18h30. Hors public, elle est ouverte deux demi-journées par semaine : les mardi et jeudi de 8h30 à 12h.

Les autres services publics se répartissent ainsi :

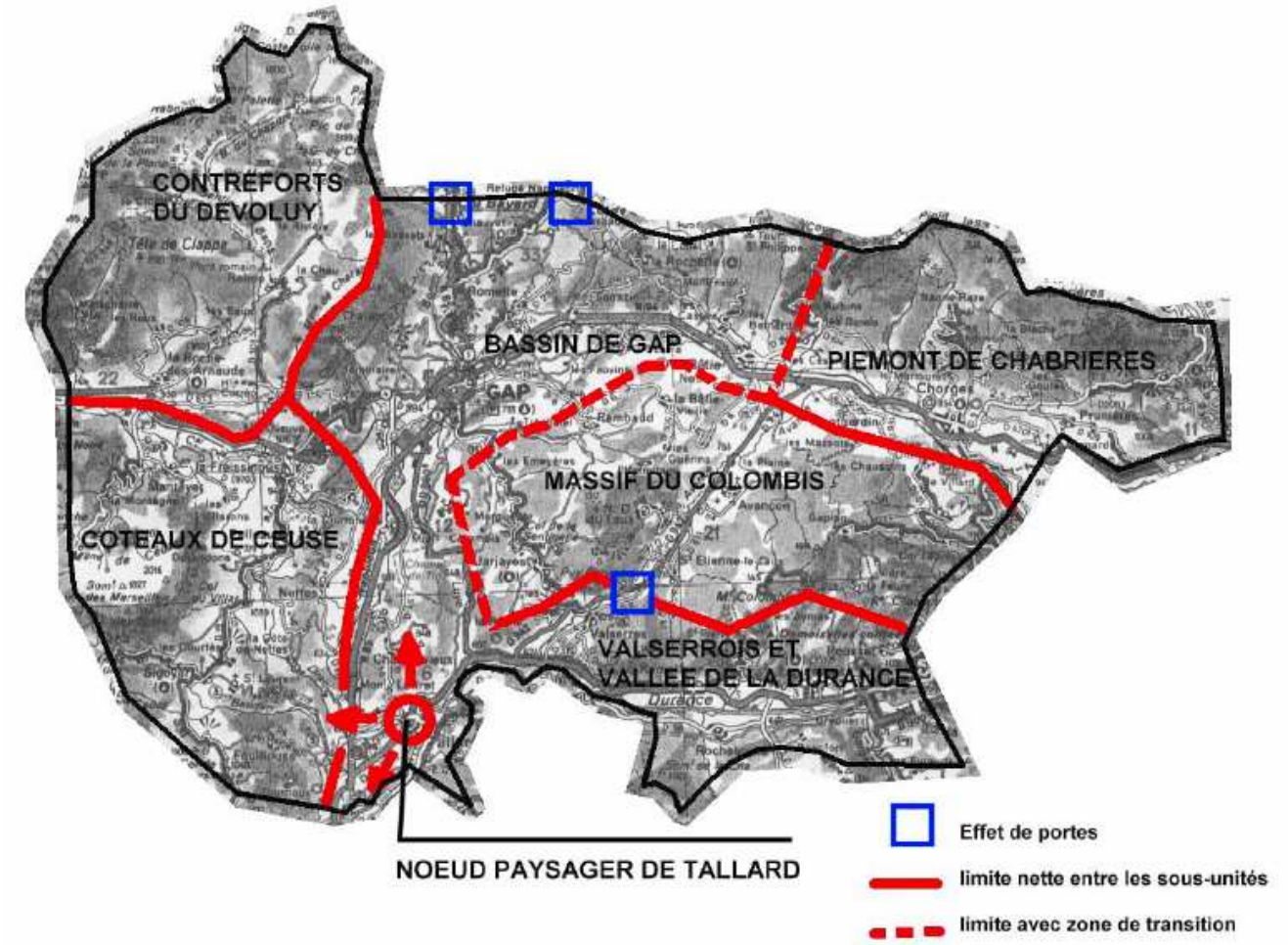
	Sigoyer	Autres communes fréquentées
Gendarmerie	-	La Saulce
Police	-	Gap
Pompiers	-	Gap
La Poste	1	
Ecoles	1	
Crèches	-	Gap
Collège, lycée et/ou autres établissements scolaires	-	La Saulce Gap
Hôpital	-	Gap
Gares SNCF		Gap

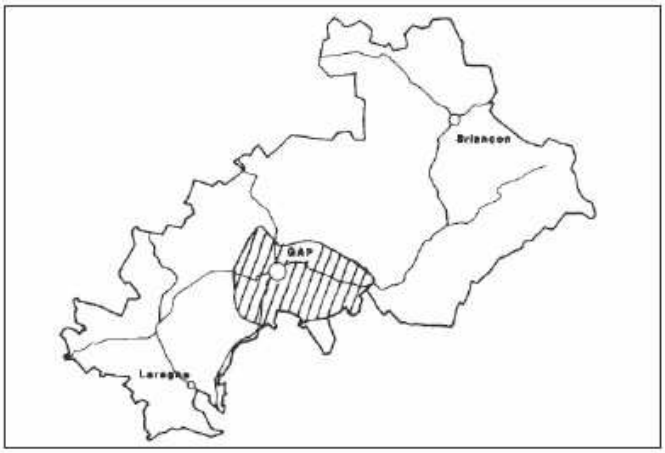
POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES



Etat initial de l'environnement

Entité paysagère du Gapençais et ses sous-unités





- *Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes -*

Le milieu naturel

I - Les unités paysagères

La commune de Sigoyer fait partie de l'unité paysagère du Gapençais, selon l'Atlas départemental des paysages, qui en décrit les caractéristiques suivantes :

" Le Gapençais constitue une zone de transition entre l'unité provençale du Buëch, l'unité dauphinoise du Champsaur et du Dévoluy, et l'unité montagnarde de l'Embrunais. Cette rencontre de différents caractères fait du Gapençais une zone de transition et de richesses, tant du point de vue architectural, climatique que de la mise en valeur des terres. Cette situation fait de cette unité la plus peuplée du département où les conflits d'usages et d'occupation du territoire sont parmi les plus forts des Hautes-Alpes.

C'est une zone plutôt basse. Le point culminant est le Pic de Bure à 2709m, le point bas est à 555m. La moyenne d'altitude des chefs-lieux est de 849m. Le relief est assez doux : la vaste dépression du sillon de Gap ouvre fortement le paysage. Ce sillon forme un demi-cercle de Prunières à la Saulce. Les seuls sommets assez élevés constituent les limites de l'unité : Le sillon de Gap est bordé au Nord par les sommets de Chabrières, des Parias et du Piolit qui laissent la place ensuite aux pente plus douce des cols de Manse et de Bayard, puis à la barrière du Dévoluy. L'unité est fermée à l'Ouest par les montagnes de Céüze et de Tallard, formant des plateaux en balcon au-dessus du bassin de Gap.

Ce relief aéré s'explique par la prépondérance des roches tendres (schistes, marnes noires), facilement érodées par l'action glaciaire. On ne retrouve les roches dures qu'en périphérie : bandeau lithonique de Céüse et de Charance ou crête de Chabrières, du Piolit et du Chapeau de Napoléon, dont la forme très caractéristique joue un rôle de signal dans le paysage, au même titre que la falaise de Céüze".

Cette rencontre de différents types de climats se retrouve dans la végétation qui présente un caractère de transition entre monde méditerranéen et milieu alpin : les faibles altitudes induisent la prédominance du pin sylvestre et du chêne pubescent avec les essences méditerranéennes qui l'accompagnent (thym, lavande officinale, genêt cendré,...).

- Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes -

L'occupation humaine

"Les pentes, le climat, l'exposition et l'altitude ont entraîné des modes de faire-valoir agricole différents selon les secteurs, façonnant ainsi les terroirs. Ces terroirs ont conditionné autant de modes d'habitats différents, que l'on peut résumer ainsi «groupé dans les fonds, dispersé sur les pentes» : le groupement répondait au mode de mise en valeur des cultures, laissant le plus de place aux terres agricoles en se groupant ; la dispersion de l'habitat se retrouve sur la plupart des coteaux, où les constructions s'organisent plutôt en petits hameaux diffus, sans véritable noyau villageois.

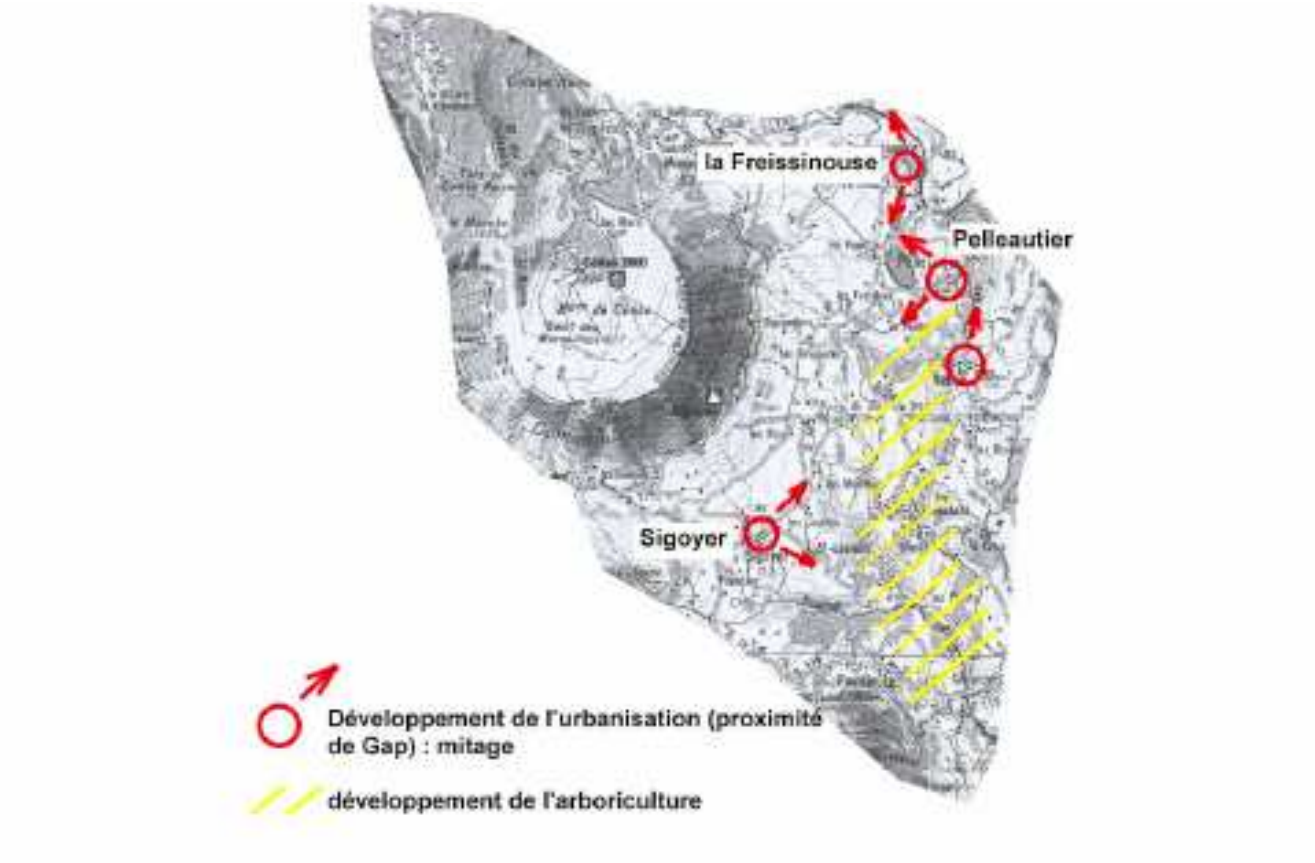
Le site privilégié, aux carrefours des différentes voies de communication, fait du Gapençais l'unité la plus peuplée et la plus urbanisée du département. La densité de la population y est trois fois plus importante que dans le reste du département, mais elle est inégalement répartie sur le territoire avec une forte concentration dans le sillon de Gap, alors que les secteurs du Colombis et des contreforts du Dévoluy sont très peu habités. C'est également la seule unité du département qui accueille une ville de plus de 30 000 habitants, préfecture et centre administratif et économique des Hautes-Alpes. La conséquence dans le paysage se traduit par une forte croissance de l'urbanisation autour de Gap.

La forte croissance de population que connaît l'unité entraîne un développement important de l'urbanisation. La pression urbaine est très forte autour de Gap : construction à la fois de collectifs en périphérie immédiate du centre ancien, et de maisons individuelles en couronne plus éloignée. Les communes voisines voient leur urbanisation augmenter, se faisant soit sous forme de lotissements (la Bâtie-Neuve, le secteur de Romette), soit sous forme de constructions réalisées au coup par coup. Ceci entraîne souvent un mitage de l'espace (coteaux de Céüze, la Rochette).

Sur le plateau de Céüze au paysage particulièrement ouvert, l'impact de ces nouvelles urbanisations est très fort.".

- Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes -

Sous-unité paysagère des coteaux de Ceüse :



- *Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes* -

La sous-unité des coteaux de Ceüze

"La montagne de Céüze est un synclinal perché. Cette structure est fortement perchée côté gapençais montrant alors une falaise avoisinant les 100 mètres de haut. La haute paroi calcaire domine l'ensemble des coteaux. Elle forme un arc de cercle tourné vers le bassin de Gap et la plaine de la Durance et constituant un repère important dans le paysage.

Les versants qui supportent la barre calcaire sont raides et boisés. Ils ont été reboisés au début du siècle pour pallier aux risques naturels engendrés par une trop forte érosion. Ces versants sont prolongés par de vastes plateaux qui avancent en balcon au-dessus de la vallée de la Durance et du bassin de Gap, vers lesquels ils plongent en pentes plus abruptes et boisées.

Ces plateaux sont entaillés par de profonds ravins, creusés par les torrents, dont le plus important est celui de Baudon. L'érosion régressive de ces ravines, grignotant le plateau, est active. L'impact est très fort dans le paysage, ces ravines servant souvent de limites naturelles aux terres agricoles et aux communes.

L'agriculture est encore dynamique et montre peu de trace d'enfrichement. Là encore elle est caractérisée par la croissance des surfaces destinées à l'arboriculture en partie basse des coteaux, là où les terres sont irriguées.

Les coteaux de Céüze constituent la banlieue de Gap. Depuis une vingtaine d'années, ils sont soumis à une frénésie de constructions liée au phénomène de péri-urbanisation autour de Gap.

Ce phénomène se traduit sous la forme d'un mitage du paysage par des constructions individuelles, fortes consommatrices d'espaces, qui bousculent les grandes structures paysagères :

- renforcement de l'éclatement de l'urbanisation

- apparition de clôtures, de haies d'arbres et de jardins d'agrément qui ont un fort impact dans un paysage traditionnellement très ouvert

Ce phénomène est surtout sensible pour les communes les plus proches de Gap et les mieux exposées, comme Sigoyer, ce qui se retranscrit par une croissance démographique forte".

- Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes -

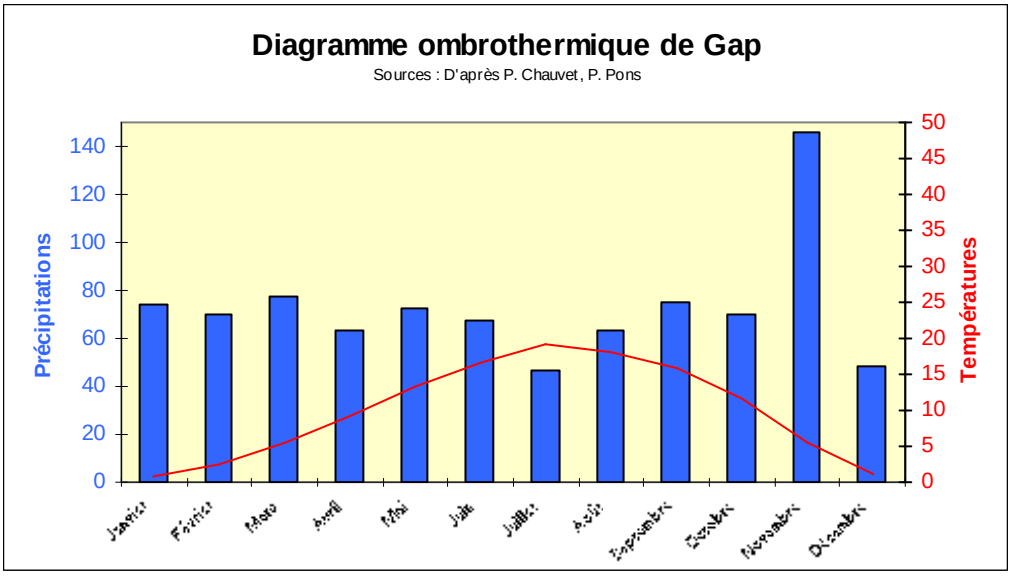
Les coteaux de Ceüze sont ainsi soumis aux tendances d'évolution suivantes :

- Conflits d'usage et d'occupation du sol importants : une forte pression urbaine autour de Gap sur l'espace agricole et un mitage progressif du pavillonnaire sur les petites parcelles cultivées.

- Développement de zones d'activités commerciales et artisanales qui s'échelonnent le long de la RN94 : pas de traitement d'intégration paysagère.

- Développement des pôles touristiques.

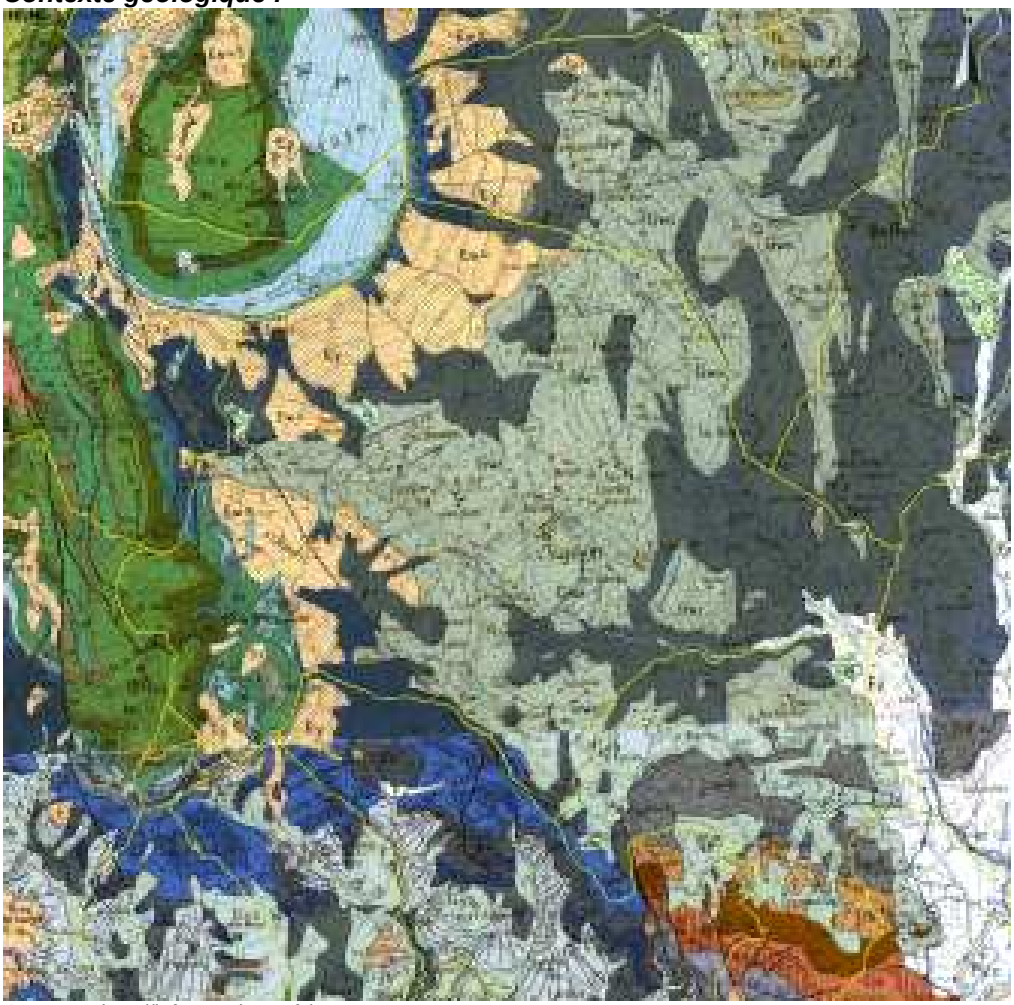
Climatologie :



Courbe pluviométrique de Gap - Période 1961-1970 – (D'après Chauvet – Pons)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Précipitations (mm)	74,4	70,4	77,1	63,3	72,1	67,1	46,7	63,2	75,1	69,9	145,6	68,3	**893,2**
Températures (°C)	0,7	2,5	5,5	9,6	13,2	16,8	19,2	18,3	15,9	11,6	5,6	1,1	Moy.**10**

Contexte géologique :



Sources : http://infoterre.brgm.fr/

II - La climatologie

Sigoyer est situé dans le bassin gapençais, zone du département subissant les restes d'influence climatique dauphinoise. On y relève des caractéristiques climatiques communes à celles de Gap.

Avec une altitude modérée par rapport au reste du département, le bassin se caractérise par une courbe des températures qui atteint une moyenne annuelle de 9,8℃ à Gap. Elle se traduit par des étés chauds et des hivers assez froids, même si les moyennes des températures ne sont jamais négatives durant les mois d'hiver.

Les contrastes thermiques saisonniers sont toutefois relativement élevés, bien que le régime thermométrique soit toutefois adouci par la vallée : le mois de Janvier est le plus froid avec des températures proches de 0℃, alors qu'en Juillet et Août, elles peuvent atteindre et dépasser les 19℃.

En ce qui concerne les précipitations, Gap connait une moyenne des précipitations annuelles sur la période 1961-1970 de 898 mm d'eau, et ne présente donc pas de caractéristiques de sécheresse (la limite de sécheresse étant fixée à moins de 700 mm d'eau par an). Le régime des précipitations est marqué par un fort maximum d'automne (autour de 95 mm en Octobre et Novembre) et un net minimum d'été (moins de 50 mm en Juillet).

Ainsi, la courbe ombrothermique révèle une saison sèche (moment où la hauteur des précipitations est inférieure à la courbe des températures) très courte, puisqu'elle ne concerne que le mois de Juillet.

"Le Bassin de Gap est donc une zone de transition entre les différentes influences méditerranéenne, dauphinoise et intra-alpine.

La majeure partie du territoire appartient à l'étage collinéen avec le chêne pubescent. Les sommets ne dépassent guère l'étage montagnard. Le pin sylvestre est l'essence la plus répandue, mais on trouve également sur certains ubacs des hêtres, trembles et érables".

- Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes -

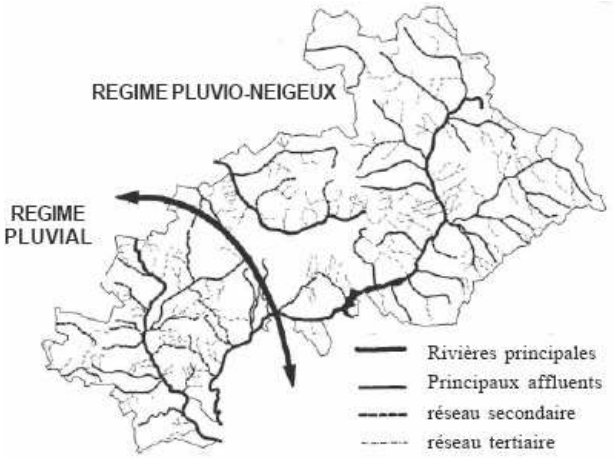
III - Le contexte géologique

"La genèse des Alpes a entraîné la formation d'un paysage très bouleversé, où les altitudes varient de 500m à plus de 4.000m. Cette forte amplitude se traduit également dans la gradation de la température et l'étagement de la végétation. Les profonds bouleversements nés de la poussée alpine ont entraîné une géologie complexe et variée, que l'on distingue en trois grandes zones".

- Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes -

La commune de Sigoyer fait ainsi partie du sillon alpin, composé de roches tendres, telles les marnes noires et grises.

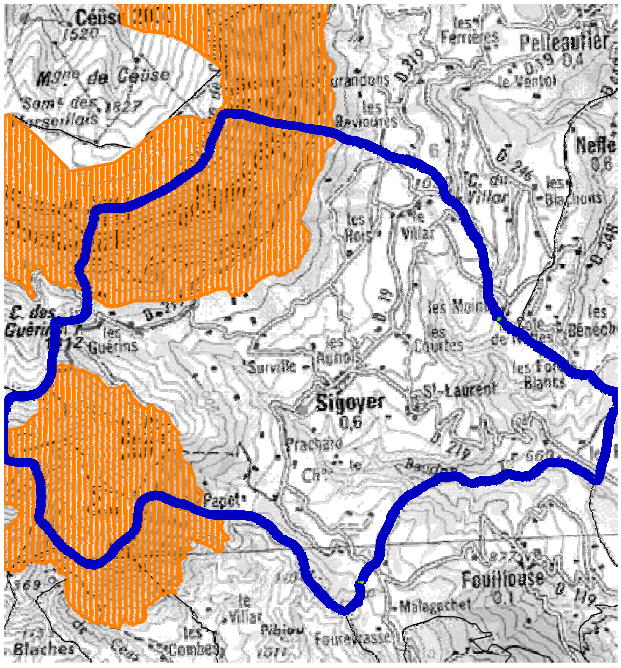
IV - Le réseau hydrographique



"Le réseau hydrographique haut-alpin est composé de trois rivières principales la Durance, le Drac et le Buëch, alimentées par des affluents drainant les vallées adjacentes (Guisane, Clarée, Guil, Sèveraisse, Méouge, ...) et d'une multitude de torrents et ruisseaux, dont beaucoup sont temporaires dans le secteur des Pré-Alpes. La commune de Sigoyer est situé à la limite des régimes pluvial et pluvio-neigeux, et subit donc ses deux influences. La période des hautes eaux se situe ainsi au printemps (à la fonte des neiges) et à l'automne (débit maximal)".

- Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes -

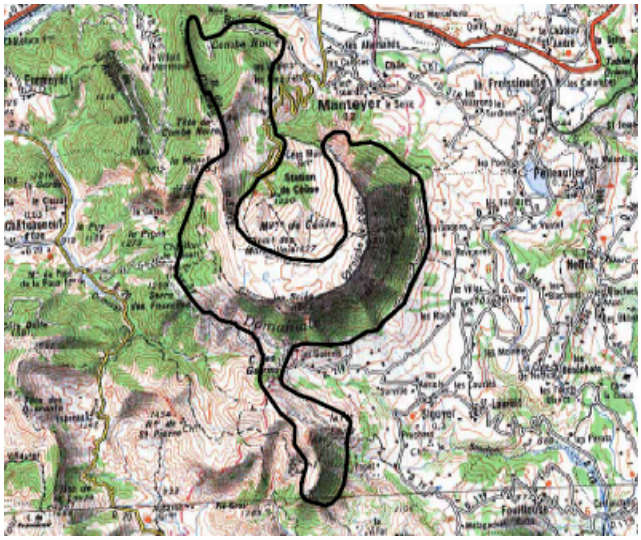
Site d'Intérêt Communautaire (SIC) : "Ceüse, Montagne d'Aujour, Pic de Crigne, Montagne de St Genis"



(SIC) Site d'Importance Communautaire

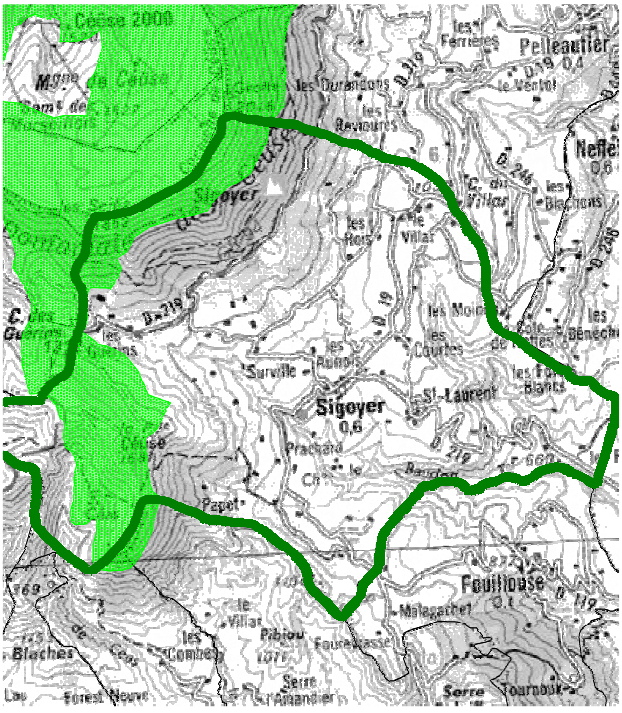
ZNIEFF terrestre de Type I : "Montagne de Ceüse"

ZNIEFF de première génération



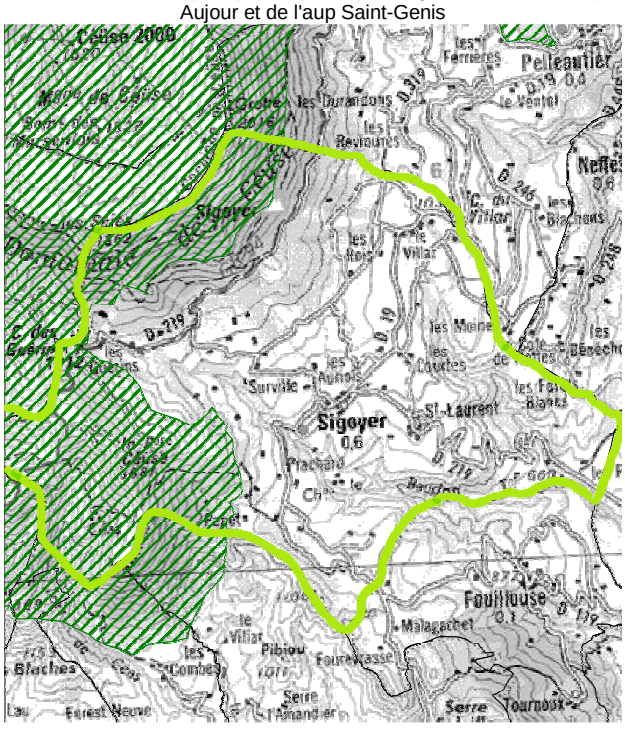
ZNIEFF de deuxième génération en attente de labellisation nationale

ZNIEFF : Montagne et corniche de Céüse - le Fays - la Manche - crête de Combe Noire - la Petite Céüse - l'Ubac



ZNIEFF terrestres de type I

ZNIEFF : Massifs des préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujour et de l'aup Saint-Genis



ZNIEFF terrestres de type II

Le patrimoine naturel et culturel

La commune de **Sigoyer** possède un patrimoine naturel principalement constitué par les forêts et collines de la montagne de Ceüze.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires de l'environnement sur la commune (cf.(aussi page 65).

I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

On recense sur la commune une ZNIEFF terrestre de Type I de première génération :

- **"MONTAGNE DE CEÜSE" : 1.900 HA.**

"La Montagne de Ceüze culmine au sommet des Sciés (1.827m) et se ceinture de pics et de crêtes comme d'un écran protecteur. Cette barrière est formée d'un large ruban de forêts anciennes : la très belle forêt domaniale de Ceüze offre un ensemble composé de pins noirs, pins sylvestres, mélèzes, sapins, chênes pubescents.

Ilot de montagne dressé entre la Durance et le petit Buëch, il attire par ses refuges de nombreux taxons rares végétaux. Il est également très prisé pour les loisirs et certains sports comme l'escalade.

Cette zone offre un intérêt exceptionnel sur le plan floristique en particulier au niveau de biotopes remarquables. La pression pastorale forte y est à surveiller, ainsi que l'aire d'influence de la station de ski".

- Sources - D'après DIREN -

Par ailleurs, deux ZNIEFF de deuxième génération ont été validés au niveau régional et sont actuellement en cours de labellisation nationale :

- **"MONTAGNE ET CORNICHE DE CEÜSE - LE FAYS - LA MANCHE - CRETE DE COMBE NOIRE - LA PETITE CEÜSE - L'UBAC"** : ZNIEFF terrestre de Type I d'environ 2.500 ha.

- "**MASSIF DES PREALPES DELPHINO-PROVENÇALES DE CEÜSE, CRIGNE-AUJOUR ET DE L'AUP SAINT-GENIS"** : ZNIEFF terrestre de Type II d'environ 17.400 ha.

II - Natura 2000 : Site d'intérêt communautaire (SIC)

La commune de Sigoyer est par ailleurs concernée par un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) inscrit sur la liste méditerranéenne en date du 19 Juillet 2006 :

- **"CEÜZE, MONTAGNE D'AUJOUR, PIC DE CRIGNE, MONTAGNE DE ST GENIS " : 7.063 HA.**

"C'est un site très intéressant constitué par des barres rocheuses jurassiques avec une très belle forêt de genévriers thurifères et un ensemble connexe d'éboulis et de pelouses avec un très beau cortège d'espèces très rares (endémiques et reliques glaciaires).

Il présente un bon état de conservation. Les friches ont tendance à se fermer. Il accueille en particulier de nombreuses espèces remarquables : forêts de genévrier thurifère majeures pour la France, sommets de moyenne montagne isolés et ayant échappé aux glaciations, ensemble d'éboulis, de pelouses, de falaises avec des espèces très rares et endémiques.

Il recense une grande richesse faunistique : c'est la seule station française de Benoîte à fruits divers (Geum heterocarpum)".

- Sources – D'après DIREN -

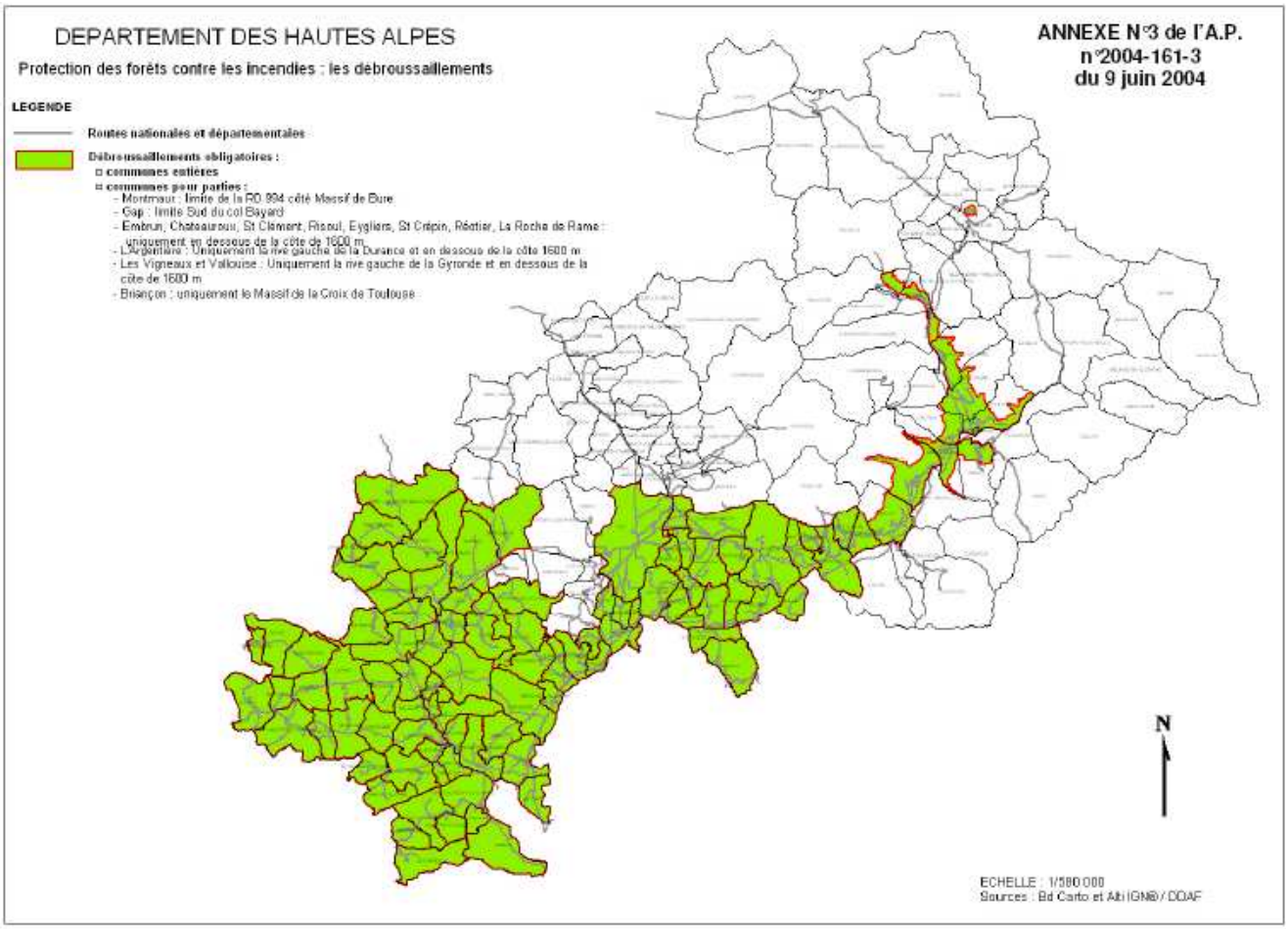
V - Patrimoine culturel, dont Monuments Historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques et ZPPAUP

On ne recense sur le territoire communal aucun bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Cependant, on peut citer certains éléments patrimoniaux ni classés, ni inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, mais présentant des caractéristiques remarquables comme :

- L'Eglise paroissiale,
- La Chapelle St Laurent (de style Roman provençal),
- Les fontaines du village,
- Les oratoires de quartier.

Monuments Historiques (loi de 1913)
Néant.

Sites inscrits à l'inventaire des MH :
Néant.



Les risques naturels et technologiques

I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles

La commune de Sigoyer est concernée par le risque Inondation à cause de crues torrentielles.
Selon les sources du service RTM, on notera, celle du torrent de Baudon qui a eu lieu en 1818. A cette époque, des dégâts matériels ont été relevés (deux maisons et un four ont été endommagés).

Des études complémentaires ont été menées par le RTM afin de mieux évaluer le risque autour des zones urbanisées. Cette étude est consultable en mairie.

II - Risques naturels liés aux mouvements de terrains

La commune de Sigoyer est concernée par le risque de glissements de terrain, recensés par les services RTM sur les sites de l'Ayace en 1818 ainsi que le 30 Décembre 1982 au quartier des Clots.

Dans le premier cas, une zone de 400 mètres a subit des éboulements et des coulées. De nombreuses crevasses sur pentes sont apparues avec 1 mètre d'ouverture. Des embâcles se sont constituées au niveau du ruisseau. Les propriétés ont été bouleversées et trois maisons d'habitation furent détruites.
Dans le deuxième cas, il s'agissait d'une instabilité sous forme de glissement de terrain. Pas de dégâts apparents.

Des études complémentaires ont été menées par le RTM afin de mieux évaluer le risque autour des zones urbanisées. Cette étude est consultable en mairie.

III - Risques naturels liés aux feux de forêts

Ces feux entraînant la disparition de la forêt, ont pour conséquence d'augmenter les autres risques naturels (érosion des berges lors des crues torrentielles ...).

L'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 Juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillement applicable dans le département des Hautes-Alpes classe la commune de Sigoyer dans la catégorie des communes soumises à risque **faible** d'incendie, où le débroussaillement n'est pas obligatoire.

Le défrichement, qui se définit comme toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier.
Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

IV - Risques sismiques

Le décret n° 91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique fixe le zonage sismique de la France, divisé en 5 zones de sismicité croissante (0, Ia, Ib, II et III).
Il classe la commune de Sigoyer en zone **Ia**, à **sismicité très faible** mais non négligeable.

VI – Risques technologiques

Risques de Transports de Matière Dangereuses

Pas de risque identifié sur la commune.

Risques "Barrage"

Pas de risque identifié sur la commune.

La Loi relative à la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n°87-565 du 22 juillet 1987).
Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur (D.D.R.M.) qui a été établi recense pour chaque commune concernée les risques naturels et les risques technologiques majeurs.
Document spécifique à la commune, extrait du D.D.R.M., le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils pourraient être confrontés.
Ce document d'information, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 17 Décembre 2001 est consultable en mairie ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Les nuisances et les aspects sanitaires

I - Les nuisances

La commune de **Sigoyer** n'est soumise à aucune nuisance.

Lutte contre les nuisances :

Certaines dispositions prises en compte dans le cadre même de l'élaboration du PLU peuvent permettre de mener une action préventive en matière de lutte contre les nuisances. Ainsi, l'implantation ponctuelle d'entreprises sources potentielles de nuisances, tant par ses activités que par le trafic routier s'y rattachant doit être absolument évitée dans des zones destinées essentiellement à l'habitat. Dans ce cas d'aménagement de zones d'activités, la salubrité et la quiétude des riverains peuvent être préservées par la mise en place d'une protection constituée d'activités non polluantes.

Prévention de la contamination par Legionella dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque :

Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : tours aéro-réfrigérantes, bains à remous et bains à jets, fontaines, installations de conditionnement d'air, circuits de refroidissement industriel, réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (établissements de santé, hôtels, maisons de retraites, centres d'hébergement, complexes sportifs, campings,...). Ces installations doivent faire l'objet d'un entretien, d'une désinfection et d'une surveillance régulière afin de prévenir tout risque de colonisation par des bactéries du genre "Legionella" conformément aux dispositions de la circulaire du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose.
En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il est nécessaire de rappeler aux responsables de ces installations l'importance du respect de ces recommandations de suivi et de maintenance des installations.

Lutte contre les termites :

La présence d'insectes xylophages n'ayant pas été déclarée dans les Hautes-Alpes, aucun arrêté préfectoral n'a été pris.

II - Les aspects sanitaires

L'alimentation en eau potable :

Tous les hameaux ainsi que le chef-lieu de la commune de Sigoyer sont raccordés au réseau d'eau potable. La commune dispose donc d'un important réseau d'adduction qui se fait à partir de sept sources :

- les sources de la Mère de l'Aygue, des Roses, de Céüzette et de Prablandier qui alimentent gravitairement le réseau principal du chef-lieu,
- les sources des Sagnes, de Bonnardel et de Nicollet qui alimente de réseau "Au-delà du Pont"

Les captages :

La commune vient de procéder à une enquête publique relative à la protection des périmètres de captage des sources qui alimentent le chef-lieu. En ce qui concerne les autres sources, la Communauté de Communes qui en a la compétence devrait prochainement engager la même procédure.

L'assainissement :

La commune compte deux stations d'épuration :
- une aux Guérins, d'une capacité de 400 EH
- une pour le village, les Murets et la Condamine, d'une capacité de 250 EH avec possibilité d'extension.

Le reste de la commune reste en assainissement non collectif. Un Schéma Directeur d'Assainissement avait été réalisé en 2000 par Téthys, passé à l'enquête publique et approuvé le 23 Mars 2004. Pour les besoins du PLU, des études complémentaires ont été réalisées par le même bureau d'étude afin de déterminer l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif dans les secteurs qui n'avaient pas fait l'objet d'une étude initiale. Ces compléments d'étude ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU afin que les deux documents soient en cohérence.

Depuis le 1er Janvier 2006, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge des collectivités. Le SPANC reste, à ce jour, une compétence communale.

Les déchets :

La Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette, au travers de la compétence "Environnement" assure la collecte et le traitement des ordures ménagères, ainsi que le tri sélectif.

Activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la législation des installations classées :

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.

Ces exigences sont contenues dans l'article 153.4 du **Règlement Sanitaire Départemental** qui prévoit :
- une **distance de 100 mètres minimum** entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;
- une **distance de 50 mètres minimum** pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieur à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Lutte contre le saturnisme :

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a mis en place des outils pour lutter contre le saturnisme. En application de l'article L 1334-5 du code de la santé publique, un état des risques doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie l'habitation construit avant 1948 et situé dans la zone a risque définie par le préfet. Dans le département des Hautes-Alpes le préfet a choisi l'ensemble du département comme zone à risque (arrêté n°2001-1911 du 21 Juillet 2001 - Annexe 6/7).

Radon :

Il est important de préciser que le radon qui est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (la présence de fissures dans le sol, joints non étanches, matériaux poreux,…). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Amiante :

Concernant les obligations relatives à la recherche de l'amiante, elles ne concernent pas les maisons individuelles mais tous les immeubles bâtis collectifs.
Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène avéré de toutes les fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées.
L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance thermique et d'isolation phonique, le décret n°96.97 du 7 février 1996 (modifié par le décret n°97.855 du 12 septembre 1997) a ainsi fait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de réaliser un diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles […].

La réduction des expositions à l'amiante s'inscrit également dans un objectif de gestion plus globale du risque "amiante" dans les bâtiments puisqu'elle s'accompagne d'une obligation nouvelle de repérage étendu à d'autres matériaux, associé à la constitution d'un dossier technique "amiante" et d'une obligation de repérage plus complet avant toute démolition d'immeuble.
Tels sont les principaux objectifs des modifications réglementaires apportées par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001.

Qualité de l'air :

La qualité de l'air ne pose pas de problème.

POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Une motion anti OGM
Tri sélectif mis en place
Pas d'épandage de boues sur la commune
Un classement Natura 2000 bien adapté

Un intérêt écologique marqué

Un patrimoine naturel protégé : une ZNIEFF et un SIC

Un cadre de qualité, avec de grands enjeux paysagers

POINTS FORTS ATOUTS

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FAIBLES CONTRAINTES

Des nuisances importantes

Présence de dépôts sauvages
Une sur-fréquentation du site de Céüze
Des contraintes dues au plan d'épandage pour l'élevage porcin

Des contraintes importantes

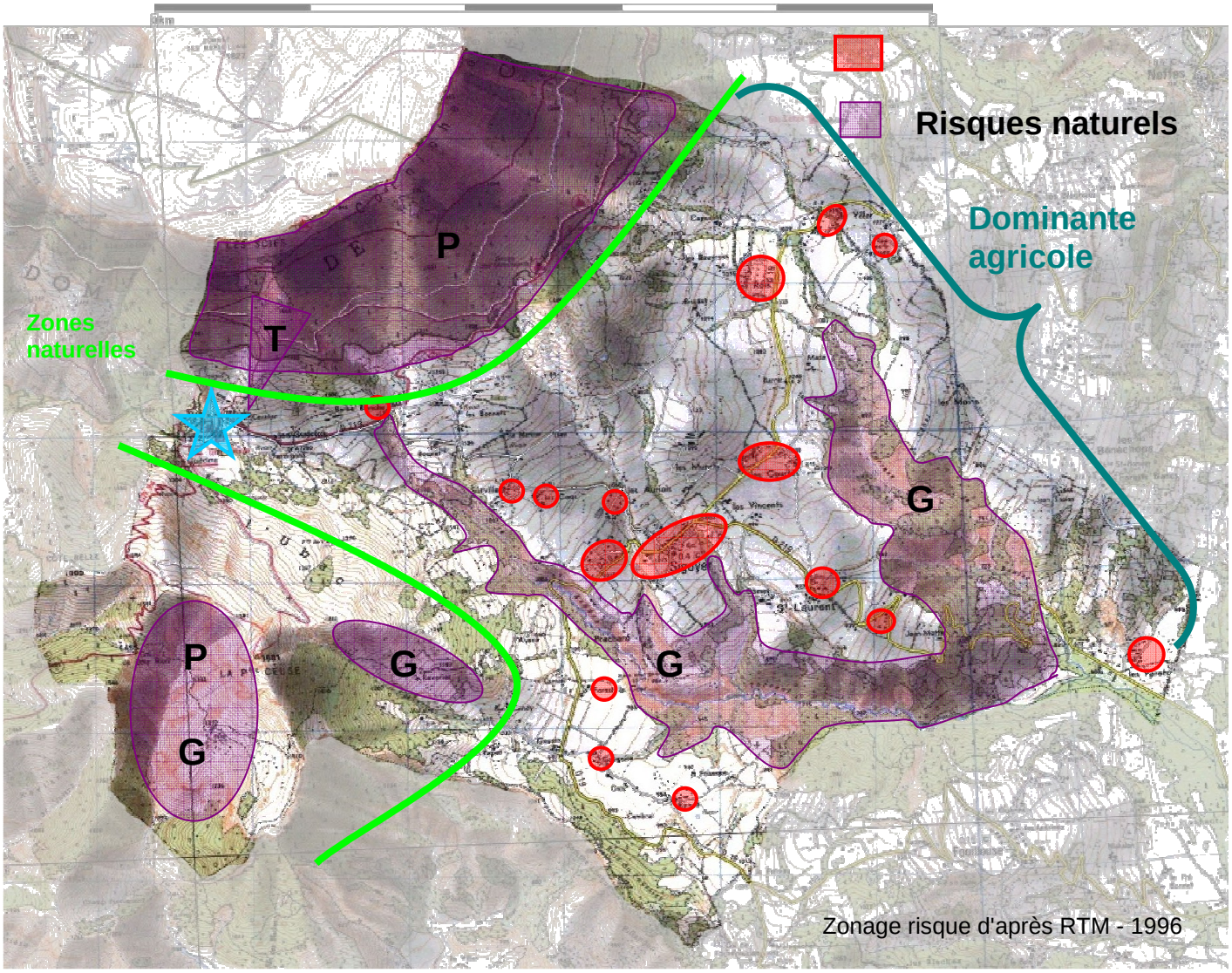
De nombreux risques (torrentiels, glissements de terrains, chutes de blocs, de pierres,…
Une forêt fragile

Points perfectibles paysagers

Un important mitage
Un pauvre patrimoine culturel

Explication des choix

Les enjeux physiques du territoire



LEGENDE	
	Equipement touristique : Col des Guérins
	Zones d'Urbanisation
	Limite de la zone naturelle
	Secteurs à risques **P** : Chutes de pierres et de blocs **G** : Glissements de terrain **R** : Ravinement **T** : Crue torrentielle

Les choix retenus pour établir le PADD

I – Les bases des choix

Les choix ont deux origines :

1 / Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Sigoyer. Combattre les faiblesses et valoriser les points forts sont donc l'une des bases principales des orientations.

La carte ci-contre illustre les enjeux physiques du territoire, avec l'importance de l'agriculture, la forte présence des espaces naturels, la large répartition des risques naturels et le caractère assez disséminé des groupes de constructions.
L'identité rurale de la commune et les pressions qui s'exercent sur elle transparaissent à travers cette carte.

2 / Le contexte réglementaire

Les orientations générales du Code de l'Urbanisme et leur application en particulier à travers la loi "Montagne" et la loi "Paysages" sont des éléments qui ont aussi contribué à motiver les choix communaux.

Ces évolutions réglementaires apparues depuis la dernière révision du POS ont amené la Commune à pousser sa réflexion sur les outils de protection et de développement.

Enfin il faut souligner que ces choix ne sont pas seulement le résultat mécanique du diagnostic, de l'enquête et des règlements mais qu'ils expriment une volonté politique affirmée par le Conseil Municipal dont c'est l'une des responsabilités majeures.

II – Objectifs du PADD et motivation des choix

Les choix du PADD, outre la volonté municipale, ont les origines suivantes (cf. Diagnostic,…) :

1 – Maintenir, voire renforcer l'identité de Sigoyer

Objectifs secondaires	*Origine du choix*
Soutenir l'activité agricole, support de la culture rurale	▪ Une agriculture encore très présente ▪ Une agriculture de qualité ▪ Une incertitude sur son avenir
Renforcer, voire "repenser" le village, tout en prenant en considération les hameaux	▪ Un type d'habitat traditionnel intéressant et représentatif de la frontière Provence / Dauphiné ▪ Des constructions de qualité
Assurer la transmission de la culture rurale en gardant les personnes âgées au village et en facilitant l'installation des jeunes	▪ Une solidarité spontanée ▪ De nombreuses passerelles entre différents groupes ou inter-générations ▪ Des difficultés de mise en relation antre anciens et nouveaux arrivants
Développer les services permettant ainsi de renforcer le lien social	▪ Des services qui ont été renforcés mais peuvent l'être encore plus
Maîtriser le rythme d'évolution	▪ Un risque de perte d'identité due à une forte croissance démographique

2 – Favoriser un développement équilibré et maîtrisé

Objectifs secondaires	*Origine du choix*
Equilibrer le développement démographique (personnes âgées, jeunes) et développer la mixité sociale en variant l'offre en logements	▪ Une forte croissance démographique ▪ Un dynamisme et un renouvellement des générations assurés ▪ Un déficit de logements locatifs (aidés et pour personnes âgées)
Faciliter l'accueil, l'implantation, le développement des micro-entreprises et de l'artisanat	▪ Une forte attirance de population sur le plan économique ▪ Une diversité et une qualité dans les productions ▪ Un manque de réponse rapide aux demandes
Faciliter le développement et l'évolution de l'agriculture	▪ Une agriculture encore très présente ▪ Une agriculture de qualité ▪ Une incertitude sur son avenir
Maintenir, voire développer les services au public	▪ Une forte croissance démographique ▪ Une demande forte de services urbains
Développer l'accueil touristique "doux" en particulier en lien avec l'agriculture	▪ Un fort potentiel touristique (Céüze,…) ▪ Un environnement remarquable (richesse dans les paysages, les différents étages,…) ▪ Un risque de dénaturation par un tourisme trop massif ▪ Une possibilité de diversification pour l'agriculture

3 – Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles

Objectifs secondaires	*Origine du choix*
Assurer une protection forte et durable de l'agriculture	▪ Une agriculture encore très présente ▪ Une agriculture de qualité ▪ Une incertitude sur son avenir
Assurer une protection forte et durable des espaces naturels	▪ Un environnement remarquable (richesse dans les paysages, les différents étages,…) notamment avec Céüze ▪ Une forêt fragile ▪ Des risques avérés (incendies, chutes de pierres, ravinements, glissements de terrains,…)
Organiser les espaces : Rendre lisible et compréhensible le territoire, valoriser les circuits de randonnées	▪ Création de chemins ruraux "verts" ▪ Un risque de sur-fréquentation du massif de Céüze
Protéger et/ou mettre en valeur le patrimoine bâti	▪ Un type d'habitat traditionnel intéressant représentatif de la frontière Provence / Dauphiné ▪ Globalement, des constructions anciennes de qualité
Garantir les ressources naturelles	▪ Des ressources fragiles et non illimitées
Favoriser le développement des énergies renouvelables	▪ Une population de plus en plus sensible aux énergies renouvelables ▪ Des atouts présents sur la commune (ensoleillement,…)

III – Choix du zonage et du règlement

1 / Approche générale

Les choix du zonage consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à :

✓ a - renforcer d'abord le village (habitat, équipements publics, secteur social et médicosocial, activités économiques)

✓ b - développer de façon modérée et équilibrée les hameaux et les groupes d'habitations, quand c'est possible,dans le respect de l'espace agricole et des paysages et en prenant en compte les risques, les capacités d'assainissement et les réseaux.

✓ c - préserver très fortement l'activité agricole et le paysage en

- arrêtant le mitage (pas de renforcement sous forme d'urbanisation pour les constructions isolées),
- protégeant les activités agricoles en place.

✓ d - renforcer l'activité économique en créant un secteur dédié aux activités artisanales et aux micro entreprises et en facilitant dans le règlement la mixité des fonctions.

✓ e - renforcer l'activité touristique "douce" en accompagnant les évolutions des activités.

2 / Approche par type de zone

a. les zones urbaines "U" :

Ce sont des zones pour l'essentiel déjà équipées et bâties.

Ua

Les zones Ua correspondent aux centres anciens des villages et hameaux à urbanisation continue. Sont concernés le Chef-lieu (Ua1), les Courtès et Saint Laurent (Ua2). L'indice 1 correspond à un secteur desservi par l'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas en 2.

Y sont autorisées toutes les constructions usuelles d'un centre de village, y compris les activités économiques qui n'apportent pas de nuisances.
En ce qui concerne les constructions et installations agricoles, actuellement absentes de cette zone, elles sont interdites.
L'implantation des constructions sur l'alignement et le long des limites séparatives est autorisée.
La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout sur rue.
Le respect de l'architecture traditionnelle – de type "dauphinois" - s'impose. En particulier, les pentes de toiture sont importantes (70 à 90%).
Compte tenu de la densité du bâti, le COS n'est pas règlementé.

Ub

Il s'agit de secteurs d'urbanisation périphérique moins dense.
Compte tenu de l'urbanisation assez dispersée de Sigoyer, on trouve des zones Ub dans d'assez nombreuses parties du territoire communal. Comme en Ua, les indices 1 et 2 correspondent à la desserte par l'assainissement collectif.
Autour du village, en continuité, on trouve quatre secteurs Ub1 : Les Murets, la Condamine, le Nord-Ouest et le Sud-Est de la zone Ua.
Les terres situées au Sud-Est du village ne sont pas rendues constructibles de façon à garder la visibilité sur la partie ancienne du chef-lieu et à préserver les bonnes terres agricoles. De même, l'urbanisation n'est pas poursuivie à l'Ouest du fait de la présence d'un bâtiment d'élevage.

Tous les autres secteurs sont classés en Ub2.
Dessous le Serre est déjà bâti. Bien "calé" sur la pente, entre les terres agricoles, ce secteur n'est pas étendu mais ses très grandes parcelles peuvent être densifiées.
Le hameau des Parots n'est pas classé en U. En effet, des problèmes d'assainissement rendent ce secteur inconstructible en l'absence de réseau et de traitement collectif des eaux usées. Il est classé en AU (cf. au dessous).
Autour des Courtès, l'urbanisation plus récente est classée en Ub2, en incluant une légère possibilité d'extensions sans effet de silhouette, pour ne pas dénaturer le site, très visible.
Aux Rois, le secteur Ub2 relie les constructions existantes, avec une légère extension délimitée de façon à limiter son impact paysager et agricole (pas d'extension dans la pente, limitation de l'extension sur le replat).
Plus au Nord-Est, le Villard et les Boirons ne sont pas classés en zone Ub du fait de la dispersion des petits groupements de constructions et du caractère agricole du secteur, avec des bâtiments d'élevage importants.

En remontant la partie Ouest de la Commune, on trouve une zone Ub2 à Forest la Cour. Elle correspond à un groupement de constructions qui peut être très légèrement étendu sans préjudice agricole ou paysager.
Plus au Nord se trouve le lotissement de Prachard, classé en Ub2 quasiment dans ses limites actuelles, sans extension vers l'amont pour éviter les effets de crête et pour préserver les terres agricoles du plateau des Coqs.
Tout près, on trouve le secteur Ub2 des Oriols regroupant quelques constructions surtout anciennes, mais limité par la présence d'un important bâtiment d'élevage.

Un secteur Ub2 a été délimité à Surville pour tenir compte d'un groupement d'une dizaine de constructions, mais sans extension du fait de la topographie et dela situation sensible sur les plans paysager et agricole
Le secteur des Roses correspond à une zone d'urbanisation récente, avec un lotissement et des constructions plus dispersées. Ce secteur est sensible dans plusieurs domaines : assainissement non collectif difficile ou impossible selon les terrains, secteurs de risques d'aléa pouvant être fort, présence de la zone Natura 2000 de Céüze, fragilité paysagère de ce site assez visible et de son environnement naturel très présent. Ce secteur a donc été délimité, sans extension, en ne retenant dans l'enveloppe du bâti actuel que les terrains aptes à l'assainissement non collectif et non soumis à risques trop importants. En effet le PLU ne peut pas imposer des prescriptions autres qu'architecturales ou urbanistiques (prescriptions constructives exclues) et ne peut imposer d'études préalables à l'obtention des permis de construire qui ne figurent pas dans la liste des pièces exigibles pour les autorisations d'urbanisme.
Le secteur du Col des Guérins n'est pas classé en zone U. En effet, le développement de ce secteur était lié à un projet de station de sports d'hiver. Ce projet – qui n'a jamais abouti - n'est plus d'actualité depuis longtemps. Les orientations de développement de la Commune vont dans le sens d'un tourisme "doux" s'appuyant sur les qualités naturelles du site. Une urbanisation complémentaire ou renforcée des Guérins serait en contradiction totale avec cet objectif. Les constructions aux Guérins sont classées dans différentes zones N adaptées (cf. au dessous).

Les installations et constructions autorisées sont sensiblement les mêmes qu'en Ua, sauf en matière de constructions agricoles. Du fait de la présence de constructions agricoles dans certains secteurs, le principe retenu est d'autoriser leur aménagement ou leur mise aux normes mais sans extension. Des secteurs agricoles constructibles sont réservés à proximité pour permettre une évolution plus importante sans conflit dans les secteurs où l'habitat est privilégié.
Le retrait par rapport à l'alignement est de règle mais les constructions peuvent être mitoyennes le long des limites séparatives, ceci de façon à faciliter les implantations et à optimiser l'usage des terrains.
Les règles architecturales sont proches de celles du secteur Ua, mais un peu moins strictes, sachant que les constructions anciennes ne sont plus la référence absolue.
Le COS est fixé à 0,25 pour les constructions à usage d'habitation et non réglementé pour les autres

Uc

Il s'agit d'une zone à vocation de village artisanal située aux Vincents au Nord-Est du village, en continuité des zones urbaines. Il s'agit de permettre à des activités économiques de petites dimensions de s'implanter en couplant logement et atelier dans un même bâtiment. Les activités doivent être compatibles avec le logement de tiers donc peu ou pas nuisantes.
Vue la continuité urbaine, les règles d'implantation sont proches de celles de la zone Ub. Il en va de même pour les règles architecturales, qui sont seulement légèrement adaptées à la vocation de la zone. Le COS est fixé à 0,40 et la surface des logements de fonction limitée à 200m².
A noter que la Commune maîtrise le foncier de la zone.

Ue

Il s'agit d'une zone réservée aux équipements publics et d'intérêt général située à la sortie Nord du village. Elle comporte déjà des parkings, le garage communal, des installations sportives et le monument aux morts. Elle est légèrement étendue vers le Nord, le long de la RD 46. Les activités économiques accessoires et directement liées aux activités (buvette ou ventes caritatives par exemple) sont autorisées.
Les règles d'implantation sont là aussi proches de celles de la zone Ub, contiguë. Il en va de même pour les règles architecturales, qui sont seulement légèrement adaptées à la vocation de la zone. Le COS n'est pas réglementé et la surface des logements de fonction limitée à 120 m².

Ums

Cette zone est à vocation sanitaire, sociale et médico-sociale.
Sa vocation première est d'accueillir des personnes âgées à proximité du village pour qu'elles puissent bénéficier de sa vie sociale et de ses services. Des logements aidés ouverts aux familles jeunes favoriseront le mélange des générations. Un équipement de santé pourra compléter le projet.
Située en prolongement de la zone Ub1, la zone en reprend l'essentiel du règlement.
Le COS n'est pas réglementé
A noter que la Commune maîtrise l'essentiel du foncier de la zone.

b. Les zones à urbaniser "AU" :

Les zones AU correspondent à des zones à urbaniser où les équipements sont insuffisants actuellement pour assurer cette urbanisation.
On distingue les zones AU par leur typologie :AUa identiques aux centres anciens (Ua) et AUb identiques aux zones Ub moins denses. Les zones AU soumises à condition des conditions préalables à la construction : réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble (AU*a) ou réalisation d'équipements (AU*e) ou les deux (AU*ae).

Ces zones sont détaillées dans les Orientations d'aménagement (sous-dossier 3).

AUaae

Cette zone correspond à l'extension immédiate du centre ancien du village. Elle est destinée à y recevoir les mêmes types de constructions, en favorisant la création d'une seconde "rue", avec des densités soutenues. Une obligation de mixité sociale (30% de logements aidés minimum) permettra de loger des familles au cœur du village.
Les conditions préalables à l'urbanisation sont la réalisation de la voirie de desserte (la future rue) et des réseaux (eau, assainissement) et la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, permis groupé, etc.) portant sur au moins 3500m² pour une meilleure organisation de l'urbanisation. Pour éviter le gaspillage de terrain dans ce lieu stratégique pour le renforcement du village, une densité minimum est imposée (au moins un logement par tranche de 700m² de terrain).
Les règles sont, pour le reste très proches de celles de la zone Ua.

AUbae

Cette zone prolonge la précédente vers le Nord. Moins dense, elle ressemble plus à la zone Ub1 contiguë. Les conditions préalables à l'urbanisation sont la réalisation de la voirie de desserte (la future rue en partie basse) et des réseaux (eau, assainissement) et la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, permis groupé, etc.) portant sur au moins 5000m² pour une meilleure organisation de l'urbanisation. Pour éviter le gaspillage de terrain dans ce lieu proche du centre du village, une densité minimum est imposée (au moins un logement par tranche de 1000m² de terrain).
Les règles sont, pour le reste, très proches de celles de la zone Ub.

AUbe

Cette zone concerne le hameau des Parots, comme indiqué ci-dessus, En effet, des problèmes d'assainissement rendent ce secteur inconstructible en l'absence de réseau et de traitement collectif des eaux usées. Par ailleurs, ce secteur est assez contraint par des problèmes de risques naturels et par la présence de bâtiments d'élevage.
Cette zone composée de deux secteurs pourra être ouverte à l'urbanisation après réalisation de l'assainissement collectif (un emplacement est réservé pour une future station d'épuration, dont la programmation n'est pas encore établie compte tenu des priorités budgétaires de la commune..
Un règlement identique à celui de la zone Ub s'y appliquera alors, avec une adaptation architecturale pour tenir compte du caractère plus provençal du hameau.

c. Les zones agricoles "A" :

La zone A correspond à l'ensemble des secteurs agricoles (exploités ou pas) et diminué de petits secteurs intégrés en U et AU ainsi que des bâtiments sans vocation agricole désignés dans les documents graphiques (Nh, Ne, Nms, Np, Nc, Nt, Nl)).

Comme l'indique la loi SRU, la zone est strictement réservée aux activités agricoles. Pour éviter la poursuite du mitage de la zone agricole, son impact paysager, ses risques de détournement de constructions agricoles vers le logement et son coût induit par la commune, l'ensemble de la zone A est totalement inconstructible sauf pour certains équipements publics indispensables.

Ailleurs, ont été créés en zones agricoles, des secteurs Ac constructibles, à partir des exploitations agricoles et des besoins prévisibles pour une éventuelle nouvelle exploitation, en concertation avec la profession.

Les zones Ac sont réservées à la construction de bâtiments strictement liés à l'activité agricole. Le caractère strict de cette réglementation se retrouve aussi dans d'autres règles.
Seules sont autorisées la reconstruction ou l'aménagement des constructions existantes après sinistre si elles répondent à la vocation de la zone.
La reconstruction après sinistre des constructions qui ne correspondent pas à la vocation de la zone est donc interdite.
De même les constructions agricoles sans intérêt patrimonial ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles (aucune démolition n'est cependant imposée au titre du PLU).
L'hébergement touristique strictement lié à l'activité agricole est réglementé pour éviter tout détournement (camping la ferme, hébergement touristique dans la limite de 200m² de SHON dans les bâtiments traditionnels en pierre ou dans une construction neuve). Il en est de même pour les habitations dans leur usage (réservées aux exploitants) et dans leur surface (200 m² de SHON).
La carte en annexe localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations.

d. Les zones naturelles "N" :

Nn

La zone Nn correspond aux espaces naturels de la commune. La protection de la zone est stricte : toute construction ou installation y est interdite à l'exception de celles d'utilité publique nécessaires à la zone, de celles liées à l'activité forestière ou pastorale ou aux énergies renouvelables.

La reconstruction après sinistre des constructions ne répondant pas à la zone est interdite. En effet, la zone Nn est une composante essentielle du paysage. De plus, elle présente dans certains secteurs (Nn (r)) des risques liés aux glissements, chutes de pierres, avalanches, crues torrentielles et inondations.
De même qu'en zone A, les constructions à usage forestier ou pastoral ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées (aucune démolition n'est cependant imposée au titre du PLU).

Les zones avec implantations ponctuelles

Nh

Conformément au principe de cessation de mitage, les constructions isolées n'ont pas vocation à se développer et devraient normalement être totalement gelées pour répondre à la vocation de la zone où elles sont implantées.

Cependant, pour tenir compte du fait que ces constructions sont habitées, il est toléré en secteur Nh, une extension mesurée correspondant à l'évolution des besoins des habitants sans pour autant que soient autorisés des logements supplémentaires. Sont concernées les habitations isolées situées dans les zones A et N.

Les secteurs Nh sont strictement délimités sous forme de micro-zones proches de la maison principale. En Nh la création de logements supplémentaires est interdite.

En Nh, l'extension dans le volume existant ou accolée de la construction principale est possible dans la limite de 20% de la SHON, avec un maximum de 25 m² ainsi que la création d'une annexe, non habitable, d'une hauteur maximum de 2,60 m, dans la limite de 25 m² de SHOB, accolée ou non. L'architecture doit reprendre les caractéristiques de l'architecture existante

Ne

Equivalent des zones Nh, la zone Ne correspond à des locaux activités à caractère économique ou éventuellement associatives "isolées",
Seul un accroissement jusqu'à 100m² de la surface utile consacrée à l'activité est autorisée, pour les constructions de moins de 100 m². La création de logement est interdite.

Nms

Il s'agit de la zone comprenant l'établissement médico-social du Col des Guérins. Compte tenu de sa situation, de son environnement et de zones à risques d'aléa fort de chaque côté du bâtiment d'accueil, il n'est pas souhaitable d'avoir un développement important de cette activité qui vient par ailleurs de faire l'objet de travaux importants.
Seule la mise aux normes avec une extension limitée (5% de la SHON) est autorisée.

Les zones avec des constructions isolées d'intérêt patrimonial ou architectural.

On trouve aussi dispersés sur le territoire communal des constructions présentent un intérêt particulier sur le plan architectural ou patrimonial. Il s'agit de permettre leur préservation.

Np

En Np, il s'agit de constructions anciennes intéressantes par leur qualité architecturale, sans perspectives de réutilisation agricole et ne présentant pas de difficultés majeures de desserte. Le changement de destination y est autorisé pour permettre de sauver ce patrimoine, avec des règles architecturales visant à préserver le caractère du bâti.

Nc

Il s'agit d'un micro zonage concernant les "cabanons" anciens situés en secteur agricole ou naturel et qui présentent un intérêt patrimonial. L'entretien et la réhabilitation de ces cabanons sont autorisés strictement dans les proportions, les matériaux et l'architecture d'origine.
S'agissant de bâtiments dispersés et non desservis par les réseaux, toute création de logement ou d'activité nécessitant un raccordement y est strictement interdite. La desserte par les réseaux publics n'est pas assurée.
Il s'agit uniquement de préserver des éléments du patrimoine montagnard ou agricole.

Les zones d'accueil léger et d'hébergement.

Ncc

La zone Ncc correspond au camping existant avec une possibilité d'extension.
En Ncc, sont autorisés exclusivement les constructions liées à l'activité de camping – caravanage (hébergements temporaires sans possibilité de le transformer en hébergement permanent), activités et animation. Les HLL sont autorisés mais strictement réglementés pour limiter leur impact paysager.

Nt

La vocation de la zone Nt, concernant deux secteurs au Villard et aux Guérins, est d'accueillir de l'hébergement touristique collectif (activité actuellement exercée).
L'extension de 30% de la SHON, en continuité, est autorisée, en respectant l'architecture existante. Un logement de fonction incorporé est également autorisé. S'agissant d'accueil "en dur", le camping n'est pas admis.

Les zones d'activités touristiques et de loisirs

Ns

Semblable à la zone Nn, c'est la zone naturelle où les équipements liés à la pratique du ski (de piste ou de fond) sont autorisés, en plus des équipements publics et de ceux liés aux énergies renouvelables. Les équipements pastoraux et forestièrs n'y sont pas admis du fait de la faible taille de la zone Ns et de ses caractéristiques (pentes, faible boisement, secteurs à risques).
Pour les mêmes raisons et pour préserver le caractère naturel du site, les constructions "annexes" du type restaurant ou bar d'altitude ne sont pas autorisées.

Nl

Il s'agit d'une zone à vocation d'accueil touristique et de loisirs, sans hébergement nouveau ni extension d'hébergement existant.
Cette zone, située aux Guérins, comprend des constructions existantes datant du premier projet de station mais qu'il n'est pas souhaitable d'étendre dans les options actuelles orientées vers les activités "naturelles". Seul l'aménagement et la reconstruction après sinistre – sous conditions – sont autorisés.
Elle comprend aussi des terrains près du col et qui ont vocation à améliorer l'accueil dans ce secteur (par exemple stationnement, lieu d'interprétation du site et du paysage, etc.).

e. Les emplacements réservés

Il est prévu les emplacements réservés pour les équipements suivants:

- créations ou améliorations de stationnements, de voiries et de carrefours aux Courtès (n°2), au village (n°7 et n° 8), aux Boirons (n°11)
- stations d'épurations (création ou extension) aux Boirons (n°3) et au village (n°13). Aux Parots, des problèmes complexes de localisation (secteur humide, risque d'inondation, proximité du gazoduc) n'ont pas permis pour le moment de préciser une localisation satisfaisante.
- création ou extensions d'équipements publics : extension et compléments à l'école (n°1), accès de secours à la salle polyvalente (n°4), équipements sportifs, de loisirs et culturels aux Murets (n°5), cimetière de Saint Laurent (n°6),
- réservoirs d'eau potable (régularisations aux Oriols -n°9- et à Forest La Cour – n°10) et périmètre de protection aux Boirons (n°12)

f. Prise en compte des risques

Les risques naturels sont pris en compte à partir des études générales ou particulières effectuées par le service RTM.
En fonction du niveau d'aléa et de la précision des études, des sous-secteurs sont créés et font l'objet de prescriptions particulières. Ces prescriptions sont uniquement architecturales ou urbanistiques, les prescriptions constructives ne pouvant être prises en compte dans un PLU. De même, le PLU ne peut imposer des études préalables à l'obtention des permis de construire qui ne figurent pas dans la liste des pièces exigibles pour les autorisations d'urbanisme. Pour ces deux raisons, la constructibilité permise dans le PLU est plus restrictive que celle figurant en général dans les études du service RTM et utilisées pour les PPR.

Ces sous-secteurs sont indicés :

- (**t2**) : sous secteur soumis à un risque de débordement torrentiel d'aléa faible à moyen,
- (**g3**) : sous secteur soumis à un risque de glissement de terrain d'aléa faible.
- (**g2**) : sous secteur soumis à un risque de glissement de terrain d'aléa moyen,.
- (**r**) : sous secteur soumis à un risque d'aléa moyen à fort ou mal connu,.

Dans tous les secteurs à risques sont interdites les constructions vulnérables (crèches, écoles, centre de secours, locaux accueillant des personnes âgées ou handicapées,…).
En t(2), les prescriptions concernent essentiellement le niveau des constructions et la sécurisation des parties de constructions ou des éléments légers soumis directement au flux torrentiel.
En g(2), sont interdites toutes les constructions sauf, exceptionnellement celles de moins de 20m² au sol. En g(2) et en g(3), des prescriptions particulières concernent le drainage des eaux.
En (r), sont interdites toutes les constructions

Voir carte de synthèse au verso

g. Dispositions diverses

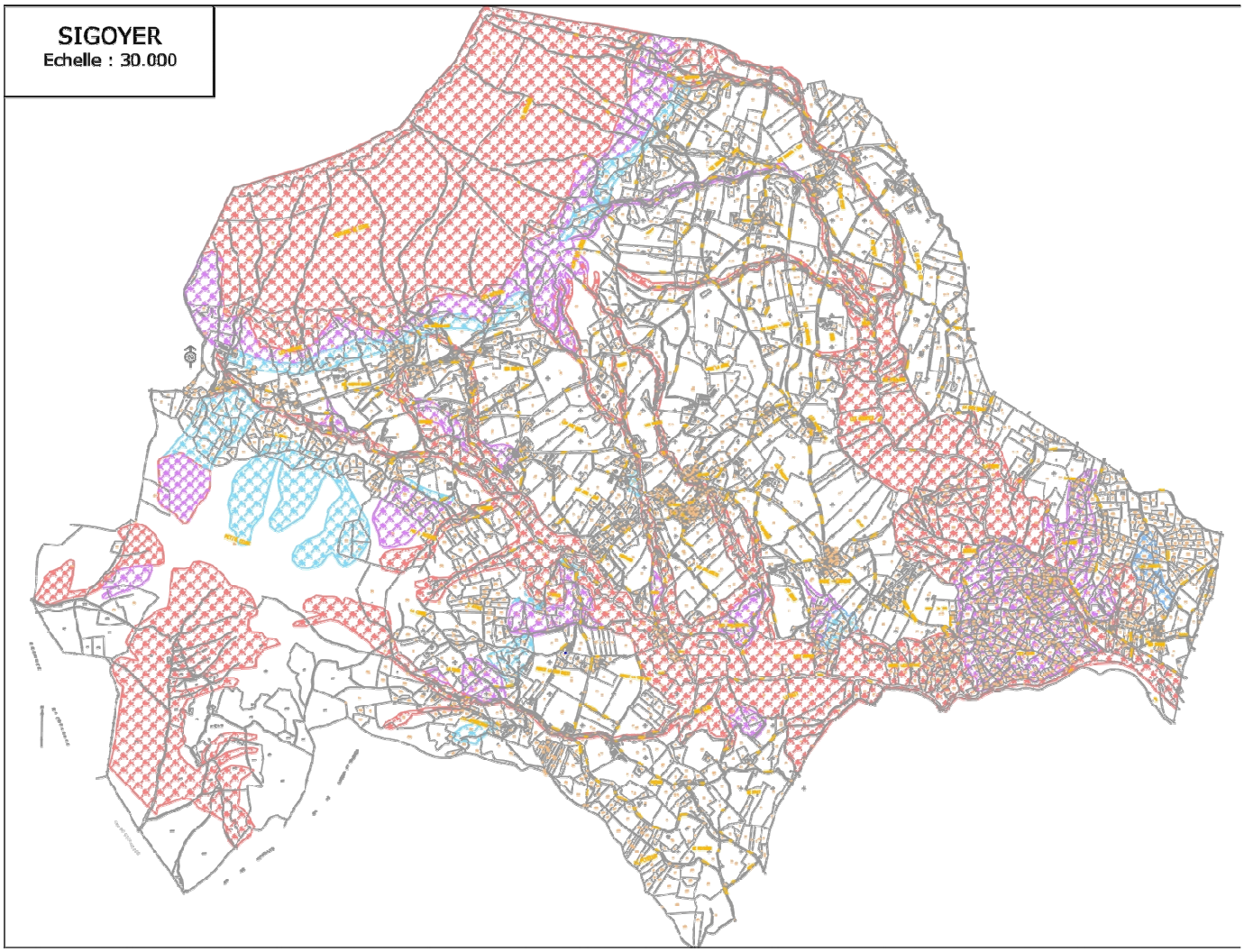
La commune, souhaitant la meilleure qualité possible des aménagements sur son territoire et le respect du patrimoine bâti conformément aux orientations du PADD, a décidé par délibération du 15 janvier 2008 approuvant le PLU que :

- L'édification des clôtures sera soumise à déclaration sur l'ensemble du territoire communal en vertu de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, sur tout le territoire communal, en vertu de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Carte de synthèse des risques

(Echelle 1/30.000ème réduite)



Secteurs à risques

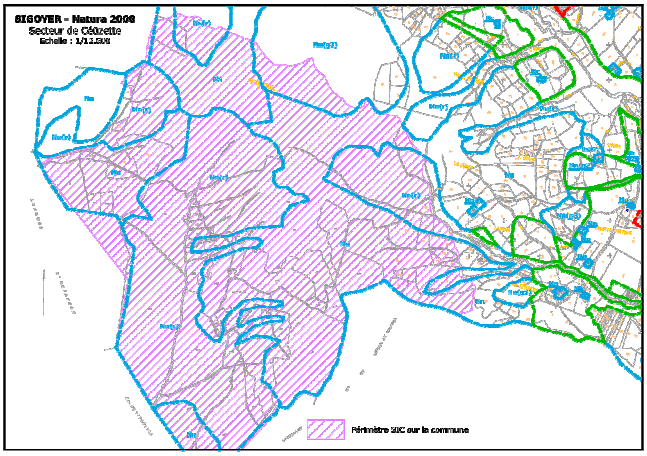
Aléa faible

Aléa moyen

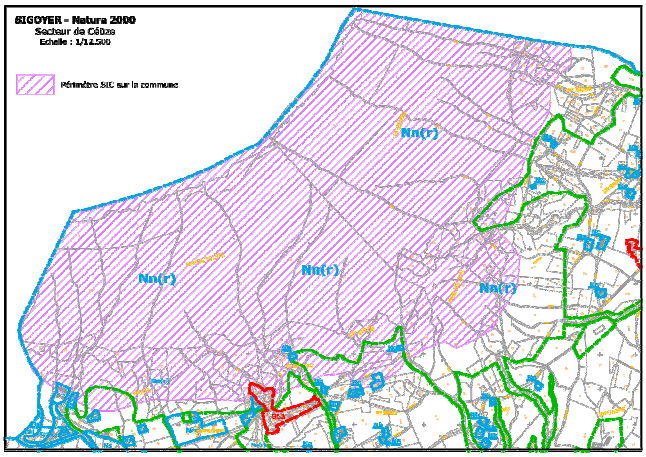
Aléa fort

Incidence sur l'Environnement

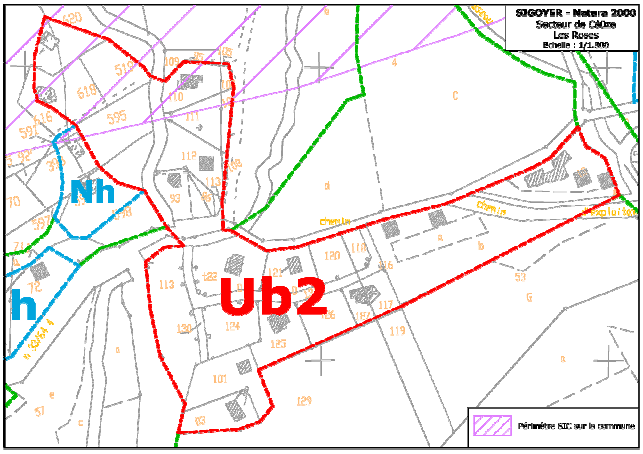
Site de "Ceüze, Montagne d'Aujour, Pic de Crigne, Montagne de St Genis"
Superposition Zonage PLU et Natura 2000



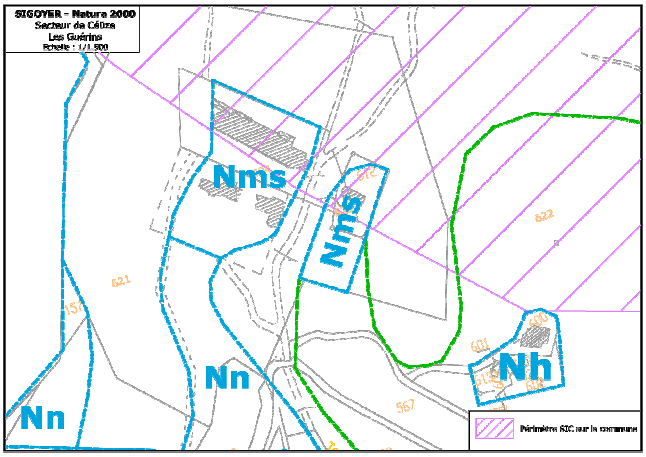
⇦ Secteur de Céüzette



Secteur de Céüze ⇨



⇦ Secteur de Céüze - Les Roses



Secteur de Céüze - Col des Guérins ⇨

Incidence des choix sur l'environnement

I - Impacts sur la faune et la flore

La commune de Sigoyer, sur son territoire est soumise à une zone Natura 2000 comprenant deux secteurs situés l'un sur Céüzette, l'autre au Nord de la commune centré sur Céüze. Nous ne disposons que de peu d'informations sur les espèces et les habitats de cette zone, le DOCOB n'étant pas encore approuvé. Les seules données que nous ayons sont celles accessibles sur le site de la DIREN.

On rappelle que le site FR9301514 "Céüze - Montagne d'Aujour - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis" s'étend sur 7.063 ha entre 613 m et 2.000 m d'altitude.

Méthodologie

Pour avoir une vision claire des choses, nous avons superposé le plan cadastral calé avec les données SIG disponibles sur le site de la DIREN, et dans ce cas précis, il s'agit de l'enveloppe SIC, avec toutes les imprécisions possibles quant aux limites.

Justification par rapport à Natura 2000.

Les secteurs constructibles retenus ne concernent absolument pas le zonage Natura 2000 situé sur Céüzette. Le PLU classe ces secteurs en "Zone Naturelle".

En revanche, une partie du secteur des Roses classé Ub au PLU empiète sur la zone Natura 2000 sur une surface d'environ 6.000 m². Cependant, il s'agit d'un secteur déjà urbanisé qui reprend en partie le zonage du POS mais tient compte d'un certain nombre de contraintes existantes, notamment les risques.
Par ailleurs, ce secteur n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement. Un assainissement non collectif sera donc nécessaire. Des études complémentaires ont été réalisées afin de compléter le Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2003 et montrent, dans le secteur des Roses, une aptitude moyenne à un assainissement non collectif. La surface minimale nécessaire pour une construction a été définie à 1.500 m² par le bureau d'études spécialisé.

Vu l'urbanisation déjà existante, vu le peu d'espace encore disponible, vu la nécessité d'avoir une surface minimale de terrains pour la construction en raison du système d'assainissement, il semble que ce secteur n'ait pas une vocation à être développé de façon outrancière. En conclusion, le secteur Ub des Roses n'a pas d'incidence notable sur les espèces et les habitats présents dans l'enveloppe Natura 2000.

De ce fait, l'impact sur la faune et la flore sera donc extrêmement limité.

De même, l'établissement médico-social situé au Col des Guérins, se voit en partie inclus dans le zonage Natura 2000. Il est cependant classé en zone Nms qui lui est spécifique où seule la mise aux normes avec une extension limitée (5% de la SHON) est autorisée.

Par ailleurs, on trouve des bâtiments existants dans le périmètre Natura 2000. Il s'agit soit :

- de constructions actuellement occupées (Nh) où la création d'un logement supplémentaire est interdite. Seules une extension limitée et une annexe sont possibles,
- de cabanons anciens présentant un intérêt patrimonial dont l'entretien et la réhabilitation sont autorisés strictement sans occupation humaine.

Sur ce site, de nombreuses espèces animales et végétales sont présentes.

- le sonneur à ventre jaune,
- le damier de la Succise,
- l'écaille chinée,
- l'isabelle de France,
- la laineuse du prunelier,
- le lucarne cerf-volant,
- le grand murin,
- le grand rhinolophe,
- le petit rhinolophe,
- le sabot de Vénus.

Sur l'ensemble des espèces animales et végétales recensées et présentées par la DIREN, seule l'Ecaille chinée est caractérisée comme espèce prioritaire. Or, si l'on regarde son aire de répartition, on peut constater que c'est une espèce très présente sur le territoire français et est très répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale.

Espèces animales et végétales présentes dans le site de "Ceüse, Montagne d'Aujour, Pic de Crigne, Montagne de St Genis"



Sonneur à ventre jaune
(Bombina variegata)



Damier de la Succise
(Euphydryas aurinia)



Ecaille chinée
(Callimorpha quadripunctaria)



Isabelle de France
(Graellsia isabellae)



Laineuse du prunellier
(Eriogaster catax)



Lucane cerf-volant
(Lucanus cervus)



Grand Murin
(Myotis myotis)



Grand Rhinolophe
(Rhinolophus ferrum-equinum)



Petit Rhinolophe
(Rhinolophus hipposideros)



Sabot de Vénus
(Cypripedium calceolus)

- Sources : DIREN -

Dessins de Jeane Montano-Meunier, de Gilbert Hodebert, Jean-Claude Crosson, extrait de Inventaire de la faune de France, Nathan-MNHN, Paris

En ce qui concerne les habitats naturels présents, quelques uns d'entre eux sont considérés comme prioritaires :

- ***Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)*** *(sites d'orchidées remarquables)*

Si l'on en croit la carte présentée, les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) sont particulièrement bien représentées sur le territoire français. Le site de "Céüze - Montagne d'Aujour - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis" n'apparaît pas dans la liste des sites présentant ce type d'habitat comme étant le plus caractéristique.

- ***Forêts endémiques à Juniperus spp***

Il semblerait d'après la description qu'en donne la DIREN que cet habitat se trouve en réalité dans quelques localités des Alpes du Nord et la plupart dans les Alpes du Sud, avec tout de même une préférence pour les Alpes de Haute-Provence. Les données dont nous disposons ne nous permettent pas d'en apprécier la présence sur la commune.

- ***Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi***

Cet habitat se décline en deux habitats élémentaires en fonction des bioclimats d'altitude dont l'un touche les Alpes (Pelouses pionnières des dalles calcaires montagnardes).
Il s'avère que cet habitat est bien connu dans le Briançonnais et dans quelques secteurs calcaires à l'étage montagnard alpin, sans autre précision. Cependant rien n'atteste que cet habitat est présent sur Sigoyer.

- ***Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata***

Cet habitat se décline en douze habitats élémentaires. Là encore, il est bien difficile de dire si cet habitat est présent sur Sigoyer.

II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

En matière d'assainissement, de gros efforts ont été faits avec notamment la réalisation de la station d'épuration des Dômes qui permet le raccordement des secteurs du Village, des Vincents, de la Condamine et de Champ la Reine.

La STEP des Guérins a fait prochainement l'objet de travaux d'élimination des eaux parasites et d'une rénovation.

Le reste des zones urbanisées ainsi que les constructions isolées le plus souvent en zones agricoles ou naturelles ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif en raison d'une trop grande dispersion de l'habitat, de l'intérêt de la dispersion des effluents quand elle est possible et du coût des installations collectives s'il fallait mailler tout le territoire communal

Toutes les zones urbanisées ou à urbaniser tiennent compte de la problématique "Assainissement".

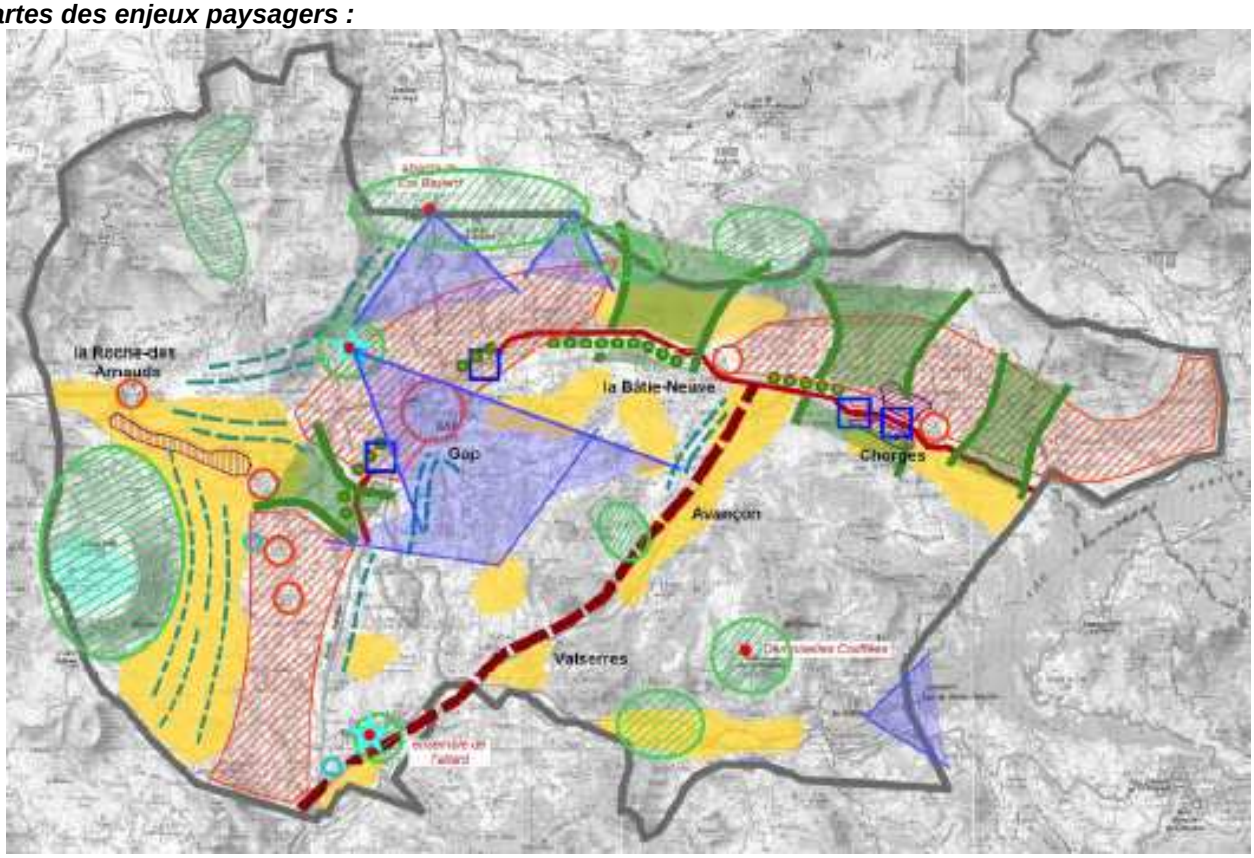
En matière d'eaux pluviales, l'impact sur les sols est lié à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires. La pente générale du site et la présence de nombreux ruisseaux et ravins permet le recueil des eaux pluviales sans difficulté majeure, et sans non plus de concentration qui puisse présenter un risque particulier.

L'urbanisation future ne modifiera pas la situation actuelle concernant l'eau potable captée et traitée au niveau des sept réservoirs.

Le complément de construction ne devrait pas modifier la qualité de l'air vu le nombre de constructions concernées, à fortiori le climat ne sera pas modifié.

En matière de paysage, on a vu que les zones d'urbanisation sont en prolongement des zones existantes et donc l'implantation de nouvelles constructions sera peu perceptible surtout si leur densité visuelle n'est pas trop faible.

Cartes des enjeux paysagers :



- *Sources : Atlas des paysages des Hautes Alpes* -

Concernant le paysage agricole :	
	Maintenir les espaces agricoles les plus représentatifs, précieux dans un environnement fortement touché par les pressions de la ville. Zone de respiration et d'ouverture visuelle.
	Préserver et entretenir le réseau des canaux d'irrigation qui structure l'espace agricole. Valeurs patrimoniale et paysagère.
Concernant le paysage urbain :	
	Maîtriser la croissance urbaine et qui fait pression sur les petites parcelles cultivées. Maintenir l'harmonie urbaine et la qualité du paysage environnant. Reconsidérer les limites d'extension urbaine. Porter une attention particulière à l'échelle des opérations immobilières et aux outils d'intégration paysagère notamment pour les zones de lotissement.
	Préserver des micros coupures vertes (prés, prairies) au sein de zones d'habitat diffus qu'il est souhaitable de densifier.
	Requalifier l'espace public de la station de Céüse et intégrer les installations pour ne pas dénaturer le cadre en période estivale.
Concernant le Grand paysage :	
	Sites urbains et naturels remarquables : Versants de Ceüse

Préservation et mise en valeur

Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte l'environnement, en particulier dans la préservation de l'espace agricole avec notamment la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) et la gestion des effluents mais aussi dans sa dimension paysagère et de préservation des espaces naturels.

Le coup d'arrêt porté au mitage est une mesure forte pour préserver le paysage.

Le PLU marque la fin de la tendance à la banalisation des espaces et à leur indifférenciation.

De même, dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage de façon à lui redonner une certaine cohérence.

Ces différentes mesures vont dans le sens des recommandations qui figurent dans l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes.

Dans le même esprit, et en dehors des plantations destinées à la production forestière, les plantations à créer, qu'il s'agisse de haies ou d'arbres de haute tige, devront plus systématiquement être réalisées à partir d'essences locales ou champêtres, de façon à limiter l'artificialisation du paysage entraînée par des haies d'essences exogènes en plein secteur agricole ou naturel.
La commune a souhaité développer le classement des espaces boisés (EBC). En effet, il est impératif de conserver certains boisements en raison des reliefs escarpés propices à des risques. Par ailleurs, certaines haies marquent le paysage de Sigoyer. Il est donc important de préserver ces lignes structurantes du paysage.

En matière d'assainissement, le choix des secteurs urbanisables et à urbaniser s'est effectué en conformité avec le Schéma Directeur d'Assainissement (assainissement collectif et non collectif) et les compléments d'études. La répartition entre secteurs d'assainissement collectif et assainissement non collectif tient compte de la dispersion des lieux habités, de l'intérêt de la dispersion des effluents quand elle est possible et du coût des installations collectives s'il fallait mailler tout le territoire communal.

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS

POS		PLU	
Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)
Zones urbaines		**Zones urbaines**	
UA	6,75	Ua	5,19
		Ub	32,94
		Uc	1,12
		Ue	1,44
		Ums	0,50
Total	**6,75**	**Total**	**41,20**
Z. nat. non protégées		**Zones A Urbaniser**	
INAh	13,50	AUaae	1,14
IINA	30,00	AUbae	1,36
NB	25,00	AUbe	2,84
Total	**68,50**	**Total**	**5,35**
Zones de richesses agricoles		**Zones agricoles**	
NC	947,00	A	944,51
		Ac	31,67
Total	**947,00**	**Total**	**976,19**
Zones naturelles protégées		**Zones naturelles**	
ND	1 416,00	Nn	1 315,40
		Nh	7,14
		Ne	0,82
		Nms	0,99
		Nc	1,10
		Np	8,74
		Ncc	3,29
		Nt	0,23
		Ns	75,66
		Nl	2,15
Total	1 416,00	**Total**	**1 415,52**
Total Commune	**2 438,25**	**Total Commune**	**2 438,25**

Tableau 1 – Récapitulatif du zonage

POS		PLU		Différence
Zones d'habitat (ha)		**Zones d'habitat (ha)**		PLU-POS
UA	6,75	Ua	5,19	
InAh	13,50	Ub	32,94	
IINA	30,00	AU	5,35	
NB	25,00	*Sous-total*	*43,48*	
Sous-total	*75,25*	Ue	1,44	
		Ums	0,50	
		Nms	0,99	
NC (habitat diffus)	15,87	Nh, Np	15,87	
Total	**91,12**		***62,29***	**-28,84**
Activités économiques		**Activités économiques**		
		Uc	1,12	
NC (éco diffus)	0,82	Ne	0,82	
Total	**0,82**	**Total**	**1,94**	**1,12**
Zones touristiques-loisirs		**Zones touristiques-loisirs**		
		Nc	1,10	
		Ncc	3,29	
		Nt	0,23	
ND(ski)	75,66	Ns	75,66	
		Nl	2,15	
Total	**75,66**	**Total**	**82,44**	**6,77**
Zones agricoles pures		**Zones agricoles**		
NC pur	930,31	A	944,51	
		Ac	31,67	
Total	**930,31**	**Total**	**976,19**	**45,88**
Zones naturelles		**Zones naturelles**		
ND pur	1 340,34	Nn	1 315,40	
Total	**1 340,34**	**Total**	**1 315,40**	**-24,93**

Tableau 2 : Approche fonctionnelle des deux documents d'urbanisme

Il convient tout d'abord de rappeler que le POS révisé par le présente procédure a été approuvé le 10 décembre 1984 (il y a 23 ans) et très légèrement modifié le 24 avril 2000. La révision lancée en 1996 et approuvée le 29 janvier 2002 a été annulée par le Tribunal administratif de Marseille.

Si les objectifs de préservation de l'agriculture et de construction limitée de résidences principales "en extension des agglomérations actuelles" ne sont pas remis en cause, le développement touristique été-hiver du secteur des Guérins (UTN de 500 lits dont les études avaient été autorisées) n'est plus d'actualité (cf. page 58).
Les "problèmes particuliers" auxquels le POS devait apporter une solution (terrain de jeux, station d'épuration, aire de stationnement et garages municipaux) sont maintenant réglés.
Le POS délimitait des zones urbaines extrêmement restreintes (UA exclusivement), tous les développements de l'urbanisation devant se faire soit dans des zones NB (sans engagement de la commune sur les réseaux – type de zone totalement abandonné) soit dans des zones à équiper (NA), constructibles après réalisation des équipements. Or les équipements communaux ont progressé depuis 1984 et ces conditions de constructibilité ne sont plus adaptées.

Il convient aussi de noter que :

- la prise en compte des risques et la gestion des questions d'assainissement des eaux usées, beaucoup plus rigoureuses actuellement, rendent inconstructibles des terrains qui pouvaient l'être dans le POS,
- le POS est en contradiction avec l'article L. 121-1-3 du Code de l'Urbanisme (économie de l'espace) quand il indique (page 10 du rapport de présentation) : *la population escomptée en dehors de la zone II NA du Col des Guérins [est] de 1060 personnes […]. Cette capacité dépasse largement les objectifs du groupe de travail […].Il semble toutefois raisonnable de conserver cette capacité offerte par le POS car la fluidité du marché foncier nécessite que l'offre soit très supérieure à la demande.* Par ailleurs, la surface moyenne de terrain par logement ressortait à plus de 2.000 m².

Les objectifs chiffrés du PADD correspondent à une population totale de 850 habitants. La combinaison de ces objectifs et la nécessaire cohérence entre eux et les surfaces ouvertes à l'urbanisation amène donc à réduire celles-ci par rapport au POS de 1984.

Les zones UA sont légèrement modifiées pour mieux correspondre à la typologie des hameaux anciens.

Les zones NB sont supprimées et transformées

- soit en zones naturelles si elles sont inconstructibles (risques, problèmes d'assainissement) ou non cohérentes avec les objectifs du PADD (terres agricoles intéressantes ou impact paysager négatif par exemple) ou non équipées et non retenues pour des équipements à terme prévisible
- soit en zones U si elles sont équipées et construites,
- soit en zones AU si les équipements manquants sont envisagés par la commune

Les zones INAh évoluent de façon similaire.
La zone II NA du Col des Guérins est supprimée (évolution des objectifs municipaux et secteur largement soumis à risques d'aléa fort).
Les zones NC et ND évoluent relativement peu.

Cette évolution se retrouve dans le récapitulatif des surfaces des zones (cf. tableau ci-contre) donne aussi une approche fonctionnelle des évolutions entre les deux documents d'urbanisme :

On voit clairement

- la suppression de la zone II NA des Guérins (30 hectares),
- la ventilation des zones NB et INAh,
- la plus grande richesse des zones du village (avec des secteurs dédiés aux équipements publics et à l'accueil social et médico-social) et du zonage en général (zones à vocation économique et zones à vocation touristique),
- l'accroissement de la surface agricole par une définition plus fine des terres agricoles dont une petite partie était classée en ND
- la diminution apparente de la zone naturelle (cf. au dessus).

ANNEXES

Extraits de textes législatifs et règlementaires

⇨ REGLE DE RECIPROCITE (CODE RURAL : Art. L111-3)

⇨ DESSERTE PAR LES RESEAUX (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-4)

⇨ DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8)

⇨ MARGES DE RECUL (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4)

⇨ PRISE EN COMPTE DES RISQUES (CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1§3 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 111-13)

⇨ LOTISSEMENTS (CODE DE L'URBANISME : Art. L 442-9)

⇨ PUBLICITE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 581-4, L 581-7, L 581-14)

⇨ ELIMINATION DES DECHETS (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 541-1 à 3)

⇨ ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25)

⇨ BIENS VACANTS ET SANS MAITRE (CODE CIVIL : Art. 539, Art. 713)

⇨ PARCELLE EN ETAT D'ABANDON (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4)

⇨ BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 511-1)

⇨ DEFRICHEMENT (CODE FORESTIER : Art. L 311-1)

⇨ ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

⇨ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

REGLE DE RECIPROCITE

CODE RURAL : Art. L111-3

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.
Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

DESSERTE PAR LES RESEAUX

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-4

"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.
Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8

"I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.
Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif."

MARGES DE RECUL

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation."

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
[….]Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2

"Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.
Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et aux articles L. 472-1 à L. 472-5 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 111-13

"Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.
Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

LOTISSEMENTS

CODE DE L'URBANISME : Art. L 442-9

"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.
Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4."

PUBLICITE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-4

"I. - Toute publicité est interdite :
1º Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
2º Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3º Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4º Sur les arbres.
II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-7

"En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée".
Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.
Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-14

"I. - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.
Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.
Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.
Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.
En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.
Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel."

ELIMINATION DES DECHETS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-1 §II

"II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-2

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-3

"En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable […].L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande."

ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25

"Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.
Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

CODE CIVIL : Art. 539

"Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat."

CODE CIVIL : Art. 713

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits."

PARCELLE EN ETAT D'ABANDON

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4

Article L2243-1

"Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.
La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune."

Article L2243-2

"Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.
Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3

"A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire.
La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient d être réalisés."

Article L2243-4

"L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement."

BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ART. L 2213-24

"Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 511-1

"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3.
Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après."

DEFRICHEMENT

CODE FORESTIER : Art. L 311-1

Le défrichement qui se définit comme *"toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière"* est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Ces dernières sont définies par l'article L 311-1 du Code Forestier lequel renvoie à des adaptations locales qui ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2003 qui définit les exemptions à l'application dudit L 311-1 et qui sont les suivantes :
Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sauf s'il font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,
Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 hectare.

Des imprimés de demande et notice d'impact sont disponibles à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 11 mars 2003 n°2003-70 -1

OBJET : Seuils minima des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée. (article L 311-2 du Code Forestier)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, Livre III, conservation et police des bois et forêts en général - Livre 1er Défrichement,

VU la loi forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001,

VU l'article L 311-2 du Code forestier,

VU le relevé de conclusions établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes en date du 14 février 2003 suite à la consultation des organismes concernés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le département des HAUTES-ALPES sont exceptés des dispositions de l'article L311.1 du Code forestier :

1° les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la surface, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

2° les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la

réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

ARTICLE 2 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 MARS 2003

LE PREFET,

Patrick STRZODA



ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n°2002-89 d u 16 Janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le Préfet de Région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n°2002-89).
Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le Préfet de Région.

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région avant qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n°2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devront être signalées immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence – Alpes - Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraîneront l'application de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques."

Sites archéologiques recensés sur la commune de Sigoyer (05)

NOTA-BENE

1- Dans la colonne "Précision", l'absence d'indication équivaut à une localisation précise de l'information

2- Dans la colonne "N°", les numéros manquants correspondent à des informations archéologiques non localisées

N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision	parcelles
1	TOMBE DES GUERRIERS/SEPULTURE DU SERRE-MARCEAU	PETITE CEUSE	sépulture	Age du fer		F2(199);
2	VIERE		édifice fortifié	Epoque indéterminée		
2	VIERE		habitat	Epoque indéterminée		
3	LES PAROTS		drainage	Epoque indéterminée		54;
3	LES PAROTS		occupation	Epoque indéterminée		54;
3	LES PAROTS		zone de rejet	Epoque indéterminée		54;
4	LES ROIS		mur	Moyen-âge classique	localisation approximative	
4	LES ROIS		sépulture	Moyen-âge classique	localisation approximative	
6	VIERE 2(QUARTIER LA VILLE) !!		village	Haut moyen-âge Epoque moderne		
7	LE VILLAR		occupation	Gallo-romain		
8	LE MERCIER		occupation	Gallo-romain		1982 :ZN(21);
9	FOREST LA COUR		occupation	Gallo-romain		1982 :ZL(76);
10	Garnier	Garnier	occupation	Age du fer	loc. et extension connues	

DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Régional de l'Archéologie 07/10/2005

ANNEXE

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VOIES D'ACCES

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche et le stationnement des établissements recevant du public par ces véhicules.

- La largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres à 6 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m^3 compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures.
- Les poteaux incendie placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme NFS 61/213 (débit 171/s sous un bar) ou exception de 8 l/s à 6 bars.
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

- ZONE UA : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.
- ZONE UB : Dito zone UA
- ZONE UC : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum de 2 000 litres par minute
  L'implantation des poteaux Incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation

- ZONE AU : En fonction des risques d'incendie, les règles prévues en ZONE UA ou UC doivent être appliquées.
- ZONE A : Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2 000 litres par minute.
  L'implantation des poteaux incendie doit s'effectuer en fonction de ces risques.
- ZONE N : Dito zone A.